

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. P.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé, Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom., Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966	
14 décembre...	Décret n° 66-1013 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger
14 décembre. .	Décret n° 66-1014 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger
23 décembre...	Décret n° 66-1081 désignant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour représenter le Président de la République dans les séances plénières de l'Assemblée nationale
27 décembre...	Décret n° 66-1043 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
16 décembre...	Arrêté n° 17557 P.R.-S.G.-C.F.P.G. modifiant l'arrêté n° 16814 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs des 19 et 20 décembre 1966
22 décembre...	Arrêté n° 17896 s.g. portant résiliation en ce qui concerne le lot n° 1 : 1° Du marché n° 90-T.P. 113-F.M., approuvé le 9 avril 1964; 2° De l'avenant n° 1 au marché n° 90-T.P. 113-F.M. approuvé le 12 avril 1966 pour la construction du lycée Gaston-Berger à Kaolack
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966	
16 décembre...	Décret n° 66-1017 mettant fin aux fonctions de M. André Coulbary comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone
16 décembre...	Décret n° 66-1018 mettant fin aux fonctions de M. Amadou Louis Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République socialiste Fédérative de Yougoslavie
16 décembre...	Décret n° 66-1019 portant nomination de M. Pierre Devès comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI
17 décembre...	Décret n° 66-1026 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 17675 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 14834 M.INT.-A.P.A. du 11 octobre 1966 portant approbation du programme d'emploi de la taxe régionale 1966-1967 de la Région du Sine-Saloum	4
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 17678 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence	5
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 17679 M.INT.-A.P.A. portant la fermeture d'un bar-restaurant sis 83, avenue du Sénégal	5
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 17683 M.INT.-P.C. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et aux conseils de discipline des catégories A.B.C.D. du corps d'extinction des sapeurs-pompiers	5
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 17915 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Saint-Louis	6
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 17939 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Bignona	6
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 18090 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Daouda Diop	6
14 décembre...	Arrêté n° 17408 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	6
20 décembre...	Arrêté n° 17677 M.INT.-A.P.A. portant modifications à l'arrêté n° 17391 M.INT.-A.P.A. du 2 décembre 1965 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiès	6
22 décembre...	Arrêté n° 17837 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	6
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		7

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
22 décembre...	Arrêté interministériel n° 17835 M.J.-A.C.S. relatif aux indemnités pouvant être allouées aux assesseurs des tribunaux du travail...	9
22 décembre...	Arrêté ministériel n° 17836 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 27 jours, valable du 24 décembre 1966 au 20 janvier 1967, à M ^e Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M ^e Claude Cartereau, principal clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de l'étude	9
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		9

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
24 décembre...	Décret n° 66-1036 autorisant le commandant Mamadou Lamine N'Diaye à servir jusqu'au 1 ^{er} décembre 1972	9

1966	
24 décembre...	Décret n° 66-1037 autorisant le commandant Salif Siléye Hane à servir jusqu'au 26 novembre 1972 9
24 décembre...	Décret n° 66-1038 autorisant le capitaine Taffesir dit Mohamed Sakho à servir jusqu'au 10 octobre 1969 9
24 décembre...	Décret n° 66-1039 autorisant le lieutenant Souleymane Cissé à servir jusqu'au 23 mai 1968 10
24 décembre...	Décret n° 66-1040 autorisant le lieutenant Alexandre N'Diaye à servir jusqu'au 31 décembre 1972 10
24 décembre...	Décret n° 66-1041 autorisant le lieutenant Ibrahima Guéye à servir jusqu'au 30 juin 1972 10
27 décembre...	Décret n° 66-1052 portant nomination d'un chef de corps et de zone 10
27 décembre...	Décret n° 66-1053 portant nomination d'un chef de corps et de zone 10

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966	
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 17441 M.L.T.T.-O.P.T.-P. 3-D portant modification de dénominations de bureaux de poste 11
Nécrologie	11

MINISTÈRE DES FINANCES

1966	
17 décembre...	Décret n° 66-1027 portant publication des décisions n°s 26 et 27 v.d.-66 du 5 décembre 1966 accordant le régime des biens d'équipement à la cellulose 11
24 décembre...	Décret n° 66-1034 portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers 11
24 décembre...	Décret n° 66-1035 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Fonderie d'Aluminium 12
27 décembre...	Décret n° 66-1044 rapportant les dispositions du décret n° 66-488 du 22 juin 1966 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 1600 mètres carrés à N'Bar. 12
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 17554 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Médina, Dakar 12
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 17566 M.F.-C.D. pendant exécutaires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 12
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 17585 M.F.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances générales suisse « Helvetia » 12
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 17902 M.F. portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des arriérés concernant l'hébergement des malades mentaux rafflés et internés à Thiès à l'occasion du Festival mondial des Arts nègres 12
14 décembre...	Décision ministérielle n° 17436 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'école des agents sanitaires de Khombole 13
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	13

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966	
17 décembre...	Décret n° 66-1025 portant transfert d'une bourse à Dakar 15
23 décembre...	Décret n° 66-1030 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1966-1967 15

1966	
24 décembre...	Décret n° 66-1042 portant mandatement de fonds au directeur de l'Institut Polytechnique de Dakar pour le paiement des allocations scolaires des étudiants sénégalais de l'Institut 15
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	15

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1966	
16 décembre...	Décret n° 66-1015 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement 29

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966	
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 17803 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar 29
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 17804 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar 29
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	29

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966	
17 décembre...	Décret n° 66-1021 portant acceptation de la démission du directeur général de la S.D.R.S. 30
17 décembre...	Décret n° 66-1022 portant nomination du directeur général par intérim de la S.D.R.S. 30
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 17953 M.E.R. instituant une commission permanente de contrôle qualitatif des semences et produits, pris en charge par l'O.N.C.A.D. pour les besoins des cultivateurs 31
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	31

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966	
Erratum au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat	31
20 décembre...	Décret n° 66-1029 portant organisation de l'approvisionnement des coopératives et D.I.R. en matériel de collecte 31
15 décembre ...	Arrêté interministériel n° 17537 M.C.I.A. portant organisation et fixant les modalités et le programme du concours professionnel spécial pour l'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique 32
17 décembre...	Décision ministérielle n° 17571 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Société des Commerçants de la Petite Côte » en qualité de société de commerçants à statut coopératif 34

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	34
---	----

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	35
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Démolition des constructions édifiées irrégulièrement	35
Résultats du tirage de la première tranche de la loterie nationale	36
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage	37
Annonces	39

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-1013 du 14 décembre 1966
portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

S. E. M. Frédéric Adolph Hoefer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1014 du 14 décembre 1966
portant promotion au grade de commandeur dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

Le Général Pierre de Lesquen, membre du Conseil économique et social du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1031 du 23 décembre 1966
désignant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour représenter le Président de la République dans les séances plénières de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Décide :

Article unique. — M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est désigné pour assurer

en permanence la représentation du Président de la République dans les séances plénières de l'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième session ordinaire de 1966.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1043 du 27 décembre 1966
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeurs de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Louis Lesieux, directeur général Air-France;

Jean Combard, directeur général de l'U.A.T. et l'U.T.H.;

Roger Loubry, directeur général U.A.T., Vice-président Air-Afrique et président de la SODETRAF.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17557 P.R.-S.G.-G.F.P.A. en date du 16 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1 de l'arrêté n° 16814 P.R.-S.G.-G.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du centre de formation et de perfectionnement administratifs des 19 et 20 décembre 1966 est modifié comme suit :

A la place de :

« M. Philippe David, centre de formation et de perfectionnement administratifs »

Lire :

« M. Yves Deschamps, chef du bureau de législation à la direction des impôts et domaines ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 17896 en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité en ce qui concerne le lot n° 1 : terrassements, gros œuvre, évacuations enterrées :

1° du marché n° 90 T.P. 113 F.M. approuvé le 9 avril 1964;

2° de l'avenant n° 1 au marché n° 90 T.P. 113 F.M., approuvé le 12 avril 1966, passés avec la Société Française de Travaux Publics (SOFRA-TP) pour la construction du lycée Gaston Berger à Kaolack.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter feront l'objet d'un marché de gré à gré à passer avec une entreprise locale.

Art. 3. — Le bureau d'études, sections bâtiments de la direction des Travaux publics, procédera à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 17309 P.R. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Lamine N'Diaye de l'infanterie, commandant de la Maison militaire du Président de la République, est nommé chef du cabinet militaire du Président de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17310 P.R. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Abdourahmane N'Gom, aide de camp du Président de la République, est nommé attaché du cabinet militaire du Président de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-1017 du 16 décembre 1966

mettant fin aux fonctions de M. André Coulbary comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-423 du 21 juin 1965 portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Libéria et de la Reine du Sierra-Léone.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1018 du 16 décembre 1966

mettant fin aux fonctions de M. Amadou Louis Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès du Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 62-058 P.R.-S.G. du 17 avril 1962, portant nomination de M. Amadou Louis Guèye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Louis Guèye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1019 du 16 décembre 1966
portant nomination de M. Pierre Deves, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 64-216 du 19 mars 1964, portant nomination de M. Pierre Deves comme Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI;

Vu la note verbale n° 171-66 de la Nonciature apostolique au Sénégal portant agrément de la Secrétairerie d'Etat de sa Sainteté le Pape Paul VI pour l'élévation de M. Pierre Deves au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Saint-Siège;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Deves, précédemment Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Sainteté le Pape Paul VI.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1026 du 17 décembre 1966

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17675 MINT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 14834 MINT.-A.P.A. du 11 octobre 1966, est modifié comme suit :

Frais de réception et d'entretien des personnalités.

Au lieu de : 330.160, lire : 270.160.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17678 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Simone Girardi, épouse Ghiringhelli, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sur le lot n° 5 bis du lotissement balnéaire de Ouarar (Yoff banlieue de Dakar), sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 17679 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée pour compter du jour de notification à l'intéressé la fermeture définitive du bar-restaurant sis 83, avenue du Sénégal et exploité par M^{me} Nanco, née Thioro Faty.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17683 M.INT.-P.C. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — Les élections au scrutin uninominal pour la désignation des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire et aux conseils de discipline du corps d'extinction des sapeurs-pompiers du Sénégal auront lieu le 1^{er} mars 1967, pour chacune des catégories suivantes :

Catégorie A
Adjudants-chef et adjudants

Catégorie B
Sergents-chefs et sergents

Catégorie C
Caporaux-chefs et caporaux

Catégorie D
Sapeurs

Art. 2. — Les modalités des élections sont définies par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du personnel au Ministère de l'Intérieur, le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Les modalités des élections prévues le 1^{er} mars 1967 pour la désignation des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire et aux conseils de discipline du corps d'extinction des sapeurs-pompiers du Sénégal pour les catégories A.B.C.D. sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures;

2° Pour chacune des catégories, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Elle sera affichée dans le bureau de vote le 8 février 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de l'Intérieur le 22 février au plus tard. Dans ce même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

3° Les listes des candidats doivent être déposées au Ministère de l'Intérieur le 8 février au plus tard, chaque liste des candidats concernera l'élection des représentants d'une catégorie.

Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de l'Intérieur au plus tard le 22 février 1967; elle seront affichées au bureau de vote. Si après cette date les candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1967.

4° Il sera institué un seul bureau de vote central. Ce bureau de vote central siégera à Dakar (Caserne des sapeurs-pompiers). Les électeurs se trouvant à Dakar et Thiaroye, ou résidant dans la circonscription de Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de la circonscription de Dakar (personnel en congé notamment) voteront par correspondance dans les conditions fixées aux paragraphes 5 et 8 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes, chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

5° Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant *in fine*. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

6° Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

7° Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

8° Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant *in fine* sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne, au chef de corps des sapeurs-pompiers (B.P. 273 Dakar), au plus tard, le 28 février 1967 à 11 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

9° Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par le Ministre de l'Intérieur.

10° Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de l'Intérieur.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :		Ne pas ouvrir - diriger sur le bureau de vote.
Expéditeur :		
Prénoms :	Nom :	
Corps :	Grade :	
A, le		
Signature :		M. Le Chef du Corps des Sapeurs-pompiers B.P. 273 DAKAR

Par arrêté ministériel n° 17915 M.INT.-A.P.A. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — M. Oumar Ousmane Sall, demeurant 139, rue André Lebon à Saint-Louis est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis au quartier Sud à l'angle de la rue Ribet et du quai Henri Jay à l'enseigne « Le Paradis » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 8 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17989 M.INT.-A.P.A. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Veuve Nahas, née Saliba Eid, commerçante à Bignona est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 8 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18009 M.INT.-CAB.-PER-S. en date du 24 décembre 1966 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Daouda Diop, né en 1932 à Kaolack de feu Mamadou et de N'Della Faye, condamné le 29 juin 1964 à 4 mois de prison par la cour d'appel de Dakar pour homicide involontaire.

Art. 2. — Le procureur de la République à Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 17408 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1966 :

Article premier. — M. Rito Alcantara est autorisé en tant que président de l'œuvre dite « Croix Rouge sénégalaise » à organiser une tombola comportant 60.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à une action sociale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 900.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert,

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant;

Rito Alcantara, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin 1967. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie du Sénégal.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mars 1836 et des articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 17677 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17391 M.INT.-A.P.A. du 2 décembre 1965, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Gabriel Tine est autorisé et à exploiter un débit de boissons sis au quartier Médina-Fall à Thiès, sous le régime de la petite licence.

Lire :

M. Gabriel Tine est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons au quartier Takikao à Thiès, sous le régime de la petite licence.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17837 M.INT.-A.P.A. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Sellin Paul, décédé à Dakar, le 20 novembre 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13122 M.INT.-C.GRS. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — L'élève garde républicain Saliou Sow, Mle 3149 (C.C.A.P. 47167-A), est licencié de son emploi pour « inconduite habituelle et mauvaise manière de servir ».

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13124 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Linguère est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Dame Lô, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 304, (Mle de solde 27671-E), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} août 1962 au 30 septembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller-retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Dame Lô rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13125 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Linguère est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Birame Fall, brigadier des gardes républicains de 3^e échelon Mle 1760 (Mle de solde 36352-C), en service à la brigade de Podor.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13126 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Fatick est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Amade Diouf, agent de police de 2^e échelon, Mle 180 (Mle de solde 27481-H), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller-retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Amade Diouf rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13127 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Lamine Diakhate, agent de police de 2^e échelon mle 1257, (Mle de solde 27345-A), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 15 mars 1962 au 30 septembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13128 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 12 jours pour en jouir à Foundiougne est accordé pour compter du 15 septembre 1966 à M. Babacar N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon mle 1127, (Mle de solde 27760-D) en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1961 au 14 septembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 18 jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Babacar N'Diaye rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13129 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 24 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1966 à M. Mamadou Hamady, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, mle 710, (Mle de solde 27678-B), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 2 novembre 1963 au 31 octobre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 6 jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

RECTIFICATIF n° 13132 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 à la décision n° 10982 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 août 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10982 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 août 1966 accordant un reliquat de congé administratif à M. Abdoulaye Diongue est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 28 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} décembre 1966 à M. Abdoulaye Diongue, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon mle 375, (Mle de solde 27426-C), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 17 septembre 1956 au 30 novembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 2 jours de permission à déduire du congé.

Lire :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 28 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Abdoulaye Diongue, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon mle 375, (Mle de solde 27426-C), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 17 septembre 1956 au 30 septembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 2 jours de permission à déduire du congé.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13133 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Diara (département de Podor) est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Facourou Sy, garde républicain de 4^e classe, Mle 910 (Mle de solde 36183-G), en service à la brigade de Sédhieu.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13134 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Kaolack est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1966 à M. M'Baye Pathé N'Diaye, agent de police de 2^e échelon, Mle 635 (Mle de solde n° 27764-Z), en service à la sûreté du Cap-Vert (section radio) à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} août 1962 au 31 octobre 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13135 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8816 M.INT.-DSN.-AD.-P. du 21 juin 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Lamana Seck, Mle 546 (Mle de solde 27954-C), précédemment en service au commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Lamana Seck la totalité des sommes qui ont été retenues durant la période de suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date de notification M. Lamana Seck, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 546, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack en complément d'effectif.

RECTIFICATIF n° 13136 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 à la décision n° 3852 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 15 mars 1966 accordant un congé administratif à un garde républicain.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 3852 du 15 mars 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Lire :

Art. 2. — A l'expiration de ce congé le garde républicain de 4^e classe 3^e échelon Amadou Moutar N'Diaye, Mle 2680 (Mle de solde 36307), est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack en complément d'effectif.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13137 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8978 M.INT.-DSN.-AD.-P. du 25 juin 1966 à l'encontre de l'agent de police de 1^{er} échelon Mamadou Diaité Mle 1573 (Mle de solde 28228-S), précédemment en service au commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Mamadou Diaité la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date de notification M. Mamadou Diaité, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1572, est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 13138 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Tivaouane est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Etienne Youki, garde républicain, Mle 1842 (Mle de solde 36779-F), en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13139 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Fumela (département de Fatick) est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Samba Diallo, brigadier des gardes républicains 3^e échelon, Mle 1855 (Mle de solde 36208-G), en service à la brigade de Fatick.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13140 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 13 jours pour en jouir en Casamance est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Bakary Sagna, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 1441 (Mle de solde 28550-F),

n service au commissariat central de Kaolack pour ses services effectués du 1^{er} février 1961 au 30 septembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 17 jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13141 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Tivaouane est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1966 à M. Antou N'Diaye, agent de police de 2^e échelon, Mle 1616 (Mle de solde 27758-E), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1963 au 31 octobre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller-retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Antou N'Diaye rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13142 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Abdoulaye M'Baye, agent de police de 2^e échelon, Mle 2051 (Mle de solde 27697-A), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13143 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq (45) jours pour en jouir à Dioum, département de Podor, est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Moussa Mamadou Hane, garde républicain, Mle 2450 (Mle de solde n° 37520-A) en service à la brigade de Bambey.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13144 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois quinze jours (2 mois 15 jours) pour en jouir à M'Bour est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Serigne Diallo, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 1214 (Mle de solde n° 27370-I), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1961 au 30 septembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de quinze jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Serigne Diallo rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13145 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois quinze jours (2 mois 15 jours) pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1966 à M. Ibrahima Dieng, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 353 (Mle de solde n° 27399-B), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1962 au 31 août 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de quinze jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté interministériel n° 17835 M.J.-A.C.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — L'assesseur, titulaire ou suppléant, du tribunal du travail, qui sollicite l'attribution de l'indemnité de séjour et de déplacement prévue par l'article 209 alinéa 2 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail, doit justifier de la perte effective de salaires et indemnités qu'il a subie du fait de sa participation à l'activité de cette juridiction.

Le mémoire mensuel présenté à cet effet est visé par le président du tribunal du travail et est adressé par ce dernier au Ministre de la Justice, aux fins de règlement.

Par arrêté ministériel n° 17836 M.J.-A.C.S. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — Un congé de 27 jours valable du 24 décembre 1966 au 20 janvier 1967, avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à M^e Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Claude Cartereau, principal clerc, à l'étude du notaire susnommé est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Claude Cartereau et la reprise de fonction de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16765 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Assane Diouf, magistrat de 2^e grade 1^{er} groupe, est nommé directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. Abdoulaye Diop, nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Assane Diouf, pour signer au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sous le timbre « pour le Ministre de la Justice et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 16860 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Diouf, nommé président du tribunal du travail de Kaolack, par arrêté ministériel n° 1570 M.J.-D.P.C. du 2 février 1966.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Touré, juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Kaolack, en remplacement de M. Mamadou Touré.

Par arrêté ministériel n° 16861 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 décembre 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Touré, juge suppléant, est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-1036 du 24 décembre 1966
autorisant le commandant Mamadou Lamine N'Diaye à servir jusqu'au 1^{er} décembre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant la limite d'âge modifiée par le décret n° 64-729 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Mamadou Lamine N'Diaye, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq ans, est autorisé à servir jusqu'au 1^{er} décembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1037 du 24 décembre 1966
autorisant le commandant Salif Silèye Hane, à servir jusqu'au 26 novembre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Salif Silèye Hane, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq ans, est autorisé à servir jusqu'au 26 novembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1038 du 24 décembre 1966
autorisant le capitaine Taffesir, dit Mohamed Sakho à servir jusqu'au 10 octobre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 65-320 du 17 mai 1965, fixant la limite;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le capitaine Taffesir, dit Mohamed Sakho, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de trois ans, est autorisé à servir jusqu'au 10 octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1039 du 24 décembre 1966
autorisant le lieutenant Souleymane Cissé à servir
jusqu'au 23 mai 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le lieutenant Souleymane Cissé, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 23 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1040 du 24 décembre 1966
autorisant le lieutenant Alexandre N'Diaye à servir
jusqu'au 31 décembre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le lieutenant Alexandre N'Diaye, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1041 du 24 décembre 1966
autorisant le lieutenant Ibrahima Guèye à servir
jusqu'au 30 juin 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le lieutenant Ibrahima Guèye, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq ans, est autorisé à servir jusqu'au 30 juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1052 du 27 décembre 1966
portant nomination d'un chef de corps et de zone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le Capitaine Mayatta N'Diaye est nommé Commandant du groupement « Sénégal-Oriental » et de la zone-Est.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées et le Général, chef d'Etat-major Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-1053 du 27 décembre 1966
portant nomination d'un chef de corps et de zone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le Chef de bataillon Idrissa Fall est nommé à l'emploi de chef de corps du 3^e bataillon et de la zone-Sud.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées et le Général, chef d'Etat-major Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 17441 M.I.T.T.-O.P.T.-P 3 D, en date du 14 décembre 1966 :

Article premier. — L'agence postale de Dakar-Building administratif prend la dénomination de :

« DAKAR-BUILDING »

Art. 2. — Le bureau de Dakar-Colis-postaux prend la dénomination de :

« DAKAR-COLIS »

Art. 3. — Le bureau de Dakar-Succursale prend la dénomination de :

« DAKAR-PONTY »

Art. 4. — L'agence postale de Dakar-Palais-de-Justice prend la dénomination de :

« DAKAR-PALAIS »

Art. 5. — Le bureau de Nioro-du-Rip prend la dénomination de :

« NIORO »

Art. 6. — Le bureau de Dagoudane-Pikine prend la dénomination de :

« PIKINE »

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information du tourisme et des télécommunications, a le regret de vous faire part du décès survenu le 8 décembre 1966, de M. Sidy Sow, gardien auxiliaire (n. 831), en service au bureau de Kaolack, Mle de solde 71572-F.

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu à Dakar, le 11 décembre 1966, de M. Goudjo Rodolphe Hounzan, mécanographe décisionnaire, Mle 73179-G.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-1027 du 17 décembre 1966

portant publication des décisions n°s 26 et 27 U.D./66 du 5 décembre 1966, accordant le régime des biens d'équipement à la cellulose.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union douanière du 9 juin 1959 rectifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions 26 et 27 UD-66 prises à Dakar le 5 décembre 1966 par le Comité de l'Union douanière créée par la Convention d'Union douanière du 9 juin 1959 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 26 U.D.-66 portant exemption de droit fiscal d'entrée sur la cellulose.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 195 C.P. 56 du 27 juillet 1966 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée
<i>Au lieu de :</i>			
Pâtes à papier sèches (contenant 40 % au moins d'eau).	47-01	A	10 %
<i>Lire :</i>			
Pâtes à papier sèches (contenant 40 % au moins d'eau).	47-01	A	10 % (1)

(1) A l'exception des pâtes de la position 46-01 destinées à l'industrie de fabrication des matériaux en amiante-ciment qui sont exemptes (1).

(1) L'exemption est limitée à une durée de deux ans.

DÉCISION n° 27 U.D.-66 portant réduction à 2,10 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de la cellulose.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664-G. c 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction de 2,10 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matières premières
Ex.47-01	Pâtes à papier sèches (contenant 40 % au moins d'eau) : destinées aux industries de fabrication des matériaux en amiante-ciment (1).

(1) la réduction est limitée à une durée de deux ans.

DECRET n° 66-1034 du 24 décembre 1966

portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 15;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le rapport minimum prévu par l'article 1^{er} du décret appliqué aux bilans des Banques arrêtés au 30 septembre 1966, pourra ne pas excéder 5 %, à la condition, que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant, au capital, tel que défini à l'article 4, établissent à 8 % en permanence, le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 5 % ainsi autorisé au 30 septembre 1966, sera annuellement élevé, selon les progressions à déterminer ultérieurement, pour atteindre, le 30 septembre 1969, le taux de 8 % prévu à l'article 1^{er}.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1035 du 24 décembre 1966

autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Fonderie d'Aluminium

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la souscription de l'Etat au capital social de la Fonderie d'Aluminium pour un montant de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget d'équipement de la gestion 1966-1967, sous la rubrique chapitre 834, article 5010-I.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1044 du 27 décembre 1966

rapportant les dispositions du décret n° 66-488 du 22 juin 1966 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 1.600 mètres carrés à M'Bar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 66-488 du 22 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 66-488 du 22 juin 1966 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain à M'Bar d'une contenance de 1.600 mètres carrés destinée à la construction par la Société Mobil Oil-A.O. d'une station de distribution de carburants.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17554 M.F.-D.I.D. en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation l'incorporation au titre foncier n° 8811 DG. établi au profit de M. Abdoulaye Guèye d'une parcelle de 42 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 3016 DG. et l'incorporation au titre foncier n° 10119 DG. établi au profit de M. Mansour Casset d'une parcelle de 26 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 3016 DG.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17566 M.F.-C.D. en date du 16 décembre 1966 :

Article unique. — Sont rendu exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	16.259.038 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Département de Bignona	3.813.517 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	4.965.968 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Département de Gossas	696.840 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17585 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — La décision accordant à la Compagnie d'Assurances Générales Suisse « L'HELVETIA » dont la direction pour la France est à Paris, 32, boulevard Haussman (9^e) l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16^e (Maritimes et Transports) de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie d'Assurances Générales Suisse « L'HELVETIA » ne sera pas autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 17902 M.F. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — Une avance à régulariser de trois cent sept mille huit cents (307.800) francs est accordée à M. Oumar Marone, gérant de la caisse d'avance de la Direction des Affaires sociales, pour le règlement des arriérés concernant l'hébergement des malades mentaux, rafflés et internés à Thiès à l'occasion du Festival mondial des arts nègres.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1966-1967 chapitre 304, article 520, sera mandatée à M. Oumar Marone par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Art. 3. — M. Oumar Marone, justifiera l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret financier du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 17436 M.F.-D.G.P.-T. en date du 14 décembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'école des agents sanitaires de Khombole une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des remboursements pour frais de pensions alimentaires des élèves et autres rationnaires de l'établissement.

Art. 2. — L'agent intermédiaire des recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires et versera au trésor le montant de sa caisse.

Art. 3. — Les frais de sa gestion seront enregistrés dans un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier côté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16865 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du trésor, Mle solde 10315-H, est nommé préposé du trésor à la perception de Tivaouane, pour compter du 1^{er} janvier 1967, en remplacement de M. Sidy Koundoul appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Tivaouane et Mekhé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16866 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du trésor, Mle solde n° 19270-M, est nommé préposé du trésor à la perception de Linguère, pour compter 1^{er} janvier 1967.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16867 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Gabriel Sagna, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du trésor, Mle solde n° 10274-Z, en service à la trésorerie général à Dakar, est nommé préposé du trésor à la perception de Kolda, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kolda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de sa prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16868 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Elhadj Madior Fall, inspecteur stagiaire du trésor, Mle solde n° 48431-B, en service à la trésorerie générale à Dakar (SCC), est nommé préposé du trésor à la perception de Matam, pour compter du 1^{er} janvier 1967, en remplacement de M. Moustapha Touré, gérant intérimaire appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de gestion et de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17432 M.F.-D.G.P.-T. en date du 14 décembre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1966-1967.

Ministère du Plan et du Développement

M. Mamadou Gaye, secrétaire d'administration adjoint, Ecole Nationale d'Economie Appliquée.

Ministère des Finances

M. Mamadou Hamet Wane, adjudant, direction des douanes, bureau et brigades de Dakar.

Région de Thiès

MM. Mamadou Diagne, commissaire de police, commissariat de police de Tivaouane;
El Hadji Malick Sy, adjudant, service des douanes de la Région de Thiès;
Ibrahima Diop, ingénieur des travaux agricoles, inspection régionale d'agriculture de Thiès;
André Sarr, moniteur d'agriculture, inspection agricole de M'Bour.

Région de Diourbel

MM. Mamadou Naby Sall sous-agent de bureau adjoint, justice de paix de Diourbel;
Médoune Fall, instituteur, en remplacement de M. Makhité Seck, école des agents techniques de l'agriculture de Louga;
Mandiaye Seck, tireur archiviste, en remplacement de M. Babacar N'Diaye, subdivision mixte des travaux publics de Linguère.

Région du Sine-Saloum

MM. El Hadji Djiba, préposé des douanes, services des douanes de la Région du Sine-Saloum;
Bassirou N'Diaye, secrétaire, tribunal de Kaolack.

Région du Sénégal Oriental

MM. Makane Demba Diop, chef de bureau de l'état-civil, en remplacement de M. Baba Bâ, préfecture de Tambacounda;
Baba Doucouré, préposé de 3^e classe, 3^e échelon des eaux et forêts, parc national de Niokolo-Koba;
Abdoulaye Sow, infirmier d'Etat, en remplacement de M. Souleymane Sow, hôpital régional de Tambacounda.

Région de Casamance

MM. Raoul Cratère, préposé des douanes, services des douanes de la Région de Casamance;
Séraphin Diandy, commis décisionnaire, travaux publics de Kolda.

Région du Fleuve

M. Mapote Guéye, greffier en chef, tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 17590 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — M. Diagne Diène, agent technique d'élevage, est nommé dépositaire-comptable du secteur d'élevage de Tambacounda.

Art. 2. — M. Diagne Diène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17591 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, infirmier d'hygiène adjoint est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Bambey, en remplacement de M. Moutar Tall, muté.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 10 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17592 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Maleine Niang, agent d'administration de classe exceptionnelle, est nommé gestionnaire-comptable du centre national d'aviculture de M'Bao.

Art. 2. — M. Amadou Maleine Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17629 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 16868 M.F.-CAB.-PER. du 5 décembre 1966, portant nomination à partir du 1^{er} janvier 1967, de M. El-Hadj Madior Fall, inspecteur stagiaire du trésor, en qualité de préposé du trésor à Matam, est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Moustapha Touré, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du trésor, Mle de solde 10315-H, gérant intérimaire de la perception de Matam, est nommé préposé du trésor à ce poste à partir du 1^{er} janvier 1967.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de gestion et de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 3. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17728 M.F.-M.A.E. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye est nommé agent percepteur de l'ambassade du Sénégal à Rome (Quirinal) et de l'ambassade du Sénégal auprès du Saint-Siège.

Art. 2. — M. Edmond Guèye, agent percepteur de l'ambassade du Sénégal auprès du Saint-Siège est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Rome (Quirinal) l'ambassadeur du Sénégal auprès du Saint-Siège, le directeur de la comptabilité et du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17729 M.F.-M.A.E. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — M. Babacar Mounthe Diagne est nommé agent percepteur de l'ambassade du Sénégal et au consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — M. Mamadou Niang, agent percepteur au consulat général du Sénégal à Paris est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Paris, le consulat général du Sénégal à Paris et le directeur de la comptabilité et du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17373 M.F.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — M. Djibril Diop, dactylographe décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable de la brigade mobile de sûreté de Diourbel, en remplacement de M. Papa Diabate, inspecteur de police appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Djibril Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 17374 M.F.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1966 :

Article premier. — M. Dame Sall dit Yadaly, est nommé dépositaire-comptable de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Dame Sall dit Yadaly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 17375 M.F.-CAB.-MAT. en date du

Article premier. — M. Malick M'Bodj, secrétaire assimilé à un agent d'administration stagiaire, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Matam.

Art. 2. — M. Malick M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1966.

RECTIFICATIF n° 17593 M.F.-CAB.-MAT. du 17 décembre 1966, à la décision n° 16572 M.F.-CAB.-MAT. portant nomination d'un dépositaire-comptable du centre régional de formation de bibliothécaires de Dakar.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 16572 M.F.-CAB.-MAT. du 25 novembre 1966, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Dame Dramé, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, est nommé dépositaire-comptable du centre régional de formation de bibliothécaires de Dakar.

Lire :

Article premier. — M. Dame Kébé, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications est nommé dépositaire-comptable du centre régional de formation de bibliothécaires de Dakar.

Art. 2. — M. Dame Kébé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-1025 du 17 décembre 1966 portant transfert d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M. Pathé Guèye, né le 16 juillet 1945 à Saint-Louis, pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1030 du 23 décembre 1966 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-975, du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-853, du 4 décembre 1965, fixant la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements du premier et du second degrés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des vacances scolaires dans les établissements dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, du Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1966-1967 :

1° Vacances de Noël et de fin du premier trimestre

— Du vendredi 23 décembre, après les classes du soir, au lundi matin 2 janvier 1967.

2° Vacances de la Korité :

— Du jeudi 12 janvier au soir au lundi 16 janvier au matin.

3° Vacances de Pâques, de Tabaski et de fin du second trimestre :

— Du mardi 21 mars après les classes du soir au mercredi 5 avril au matin.

4° Grandes vacances de fin d'année scolaire :

— Du samedi 22 juillet au soir, au lundi 9 octobre au matin.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 23 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1042 du 24 décembre 1966 portant mandatement de fonds au directeur de l'Institut Polytechnique de Dakar pour le paiement des allocations scolaires des étudiants sénégalais de l'institut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
Vu l'arrêté n° 1611 en date du 3 février 1966, fixant notamment le régime d'études et les allocations des élèves de l'institut polytechnique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La somme de huit millions huit cent trente-cinq mille (8.835.000) francs sera mandatée au directeur de l'institut polytechnique de Dakar, pour le paiement des allocations des étudiants sénégalais de l'institut.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre Comptable André-Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera viré au C.C. Bancaire n° 18987 U.S.B., Dakar (directeur de l'institut polytechnique).

Fait à Dakar, le 24 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5568 M.E.N. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. Paul Assemien, assistant à la Faculté des Sciences de Dakar, est chargé des fonctions de maître-assistant à ladite faculté, à compter du 15 octobre 1965 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1965-1966 (poste précédemment occupé par M^{me} Miege).

Par arrêté ministériel n° 6814 M.E.N.-D.E.S. en date du 18 mai 1966 :

Article unique. — M. Alassane Sy, chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est nommé à titre provisoire pour un an, à compter du 1^{er} décembre 1965, maître de conférences de physique à ladite faculté.

Par arrêté ministériel n° 6975 M.E.N.-D.E.S. en date du 20 mai 1966 :

Article unique. — M. Christian Barbey, licencié de géographie, diplômé d'Études supérieures, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1966 et pour une durée maximum de 4 ans, assistant de géographie à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8334 M.E.N.-P.1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. Babacar Sadikh Dia, Mle de solde 44986-G intégré, pour compter du 20-10-1963, est affecté à Dagana-II, en qualité d'adjoint;

Abdoubakrine Guèye, Mle de solde 45-477-C, intégré pour compter du 21-10-1963, est affecté à Sihmang (département de Thiès), en qualité d'adjoint.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du Certificat Elementaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P. session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964 (indice 610 nouveau).

Par arrêté ministériel n° 11032 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

M^{me} Bineta Moussa Diouf (Mle de solde 45931-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affectée à Guéoul en qualité d'adjointe;

MM. Gougna Faye (Mle de solde 44733-G), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Louga Thiokhna, en qualité d'adjoint;

Dramane Fofana (Mle de solde 44709-P), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Doundodji, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Makébé Kébé (Mle de solde 44736-J), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à N'Guermalal, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Ibra N'Diaye (Mle de solde 45936-K), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Niomré, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Gamou M'Bengue (Mle de solde 44721-F), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Louga II, en qualité d'adjoint;

Papa Domaké N'Diaye (Mle de solde 45936-K), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Linguère Régionale, en qualité d'adjoint;

Doudou Seck (Mle de solde 43433-E), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Divane (département de Kébémer), en qualité de chargé d'école;

Mamadou Thiombane, (Mle de solde 44774-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 1-1-1966, est affecté à Linguère Régionale, en qualité d'adjoint;

Mamadou Kà (Mle de solde 44820-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diokoul, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Lamine Guèye (Mle de solde 44859-L), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Boulèle, en qualité de chargé d'école.

Par arrêté ministériel n° 10133 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. Erasme Badji (Mle de solde 39763-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Yari Malé, en qualité de chargé d'école;

Mamadou Diao (Mle de solde 39894-C), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Adabéré, en qualité de chargé d'école;

El-Hadj Malick Diop (Mle de solde 47051-G), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Gaol, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Laba Diop (Mle de solde 39951-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dabia Kobilo, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Assane Dramé (Mle de solde 43064-E), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diorbivol, en qualité de chargé d'école;

Babacar Guèye (Mle de solde 46615-H), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Kanel, en qualité d'adjoint;

Macissé Lô (Mle de solde 46611-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Andébala, en qualité de chargé d'école;

MM. Momar M'Boup (Mle de solde 44613-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à N'Douloumadji Dembé, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Cheikh Sidath N'Diaye (Mle de solde 46609-M), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Bapatel, en qualité de chargé d'école;

Jacques Yovoye N'Dione (Mle de solde 39936-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Matam I, en qualité d'adjoint;

Assane Niang (Mle de solde 45928-N), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diongto, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Amar Sow (Mle de solde 44474-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Aly Voury, en qualité de directeur d'une école à 3 classes.

Par arrêté ministériel n° 11046 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

M^{me} Diagne, née N'Dèye Khady Guèye (Mle de solde 45473-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affectée à Thiès Urbaine Filles, en qualité d'adjointe;

MM. Mouhamadou Lamine Diagne (Mle de solde 45542-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Mékhé, en qualité d'adjoint en remplacement de M. Bachir Fall, muté;

Mody Dieng (Mle de solde 45533-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Mékhé, en qualité d'adjoint en remplacement de M. Abdou Kébé;

M^{me} Toula Fall (Mle de solde 45482-C), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affectée à Dip. Thiès;

MM. Ibrahima Guèye (Mle de solde 45472-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Tivaouane Filles, en qualité d'adjoint;

El Hadj Malick Kane (Mle de solde 45470-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Tivaouane, Filles, en qualité d'adjoint;

Makha N'Diaye (Mle de solde 45500-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Kelle, en qualité d'adjoint;

Mamadou Sall (Mle de solde 47327-E), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Pire Gourèye, en qualité d'adjoint;

M^{me} Sans Françoise Hanna (Mle de solde 45479-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affectée à Thiès Urbaine Filles, en qualité d'adjointe;

M^{me} Mariétou Sow (Mle de solde 45437-G), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affectée à Thiès Urbaine Filles, en qualité d'adjointe;

M. Ibrahima Wade (Mle de solde 46463-A), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diogo, en qualité de directeur d'une école à 2 classes.

Par arrêté ministériel n° 11222 MEN.-P1 en date du 4 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. El Hadji Bâ (Mle de solde 44844-H), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Tamba-Nord, en qualité d'adjoint;

Abdoul Latif Boughaleb (Mle de solde 44829-O), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Toncolemby, en qualité d'adjoint;

Amadou Diallo (Mle de solde 29803-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diam-Diam, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Mamadou Diallo (Mle de solde 39878-C), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Tamba-Nord, en qualité d'adjoint;

Sidy Diamé (Mle de solde 44832-G), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Bembon, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

Gabriel Diouf (Mle de solde 44846-J), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Missirah, en qualité d'adjoint;

ALM. Thierno Fall (Mle de solde 44836-K, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Goudiry, en qualité d'adjoint;

Papa Abdou Aziz Guèye (Mle de solde 44856-I, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Hamdabé en qualité de chargé d'école;

Alioune Koussa (Mle de solde 44823-L, titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Koussanar, en qualité d'adjoint;

Moussa Ly (Mle de solde 44838-M), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Pavei, en qualité d'adjoint;

Mamadou Barro M'Baye (Mle de solde 44853-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Tamba Régionale, en qualité d'adjoint;

Mamadou N'Diaye (Mle de solde 46336-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Népène, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Momar Thioune, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Nétéboulou, en qualité d'adjoint.

Par arrêté ministériel n° 11223 M.E.N.-P1 en date du 4 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. Seydou Bokoum (Mle de solde 44945-J), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dagana I, en qualité d'adjoint;

Chérif Amadou Tidiane Cissé (Mle de solde 46602-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dagana II, en qualité d'adjoint;

Thierno Diop (Mle de solde 44967-J), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Ronkh, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;

Mateuw M'Bagnick Fall (Mle de solde 45284-C), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Thiago, en qualité d'adjoint;

Alioune Faye dit Mawa (Mle de solde 45881-Z), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Route de Khor, en qualité d'adjoint, en remplacement de Alioune Mac. Diop;

Agat'e Guèye (Mle de solde 45277-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Lampsar, en qualité d'adjoint;

Oumar Sarr dit Yamar (Mle de solde 46036-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Boun-Doum-Est, en qualité de chargé d'école;

M^{lle} Marième M'Bengue (Mle de solde 45311-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 30-7-1966, est affectée à Nord-Filles, en qualité d'adjointe.

Par arrêté ministériel n° 11430 M.E.N.-P1 en date du 8 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. Mamadou Diop Mle de solde 732-A, titulaire du B.E.P.C. intégré le 11-10-1965 est affecté à Refane en qualité de directeur à 2 classes (indice 585);

Oumar Guèye Mle de solde 46352-B, titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-10-1965, est affecté à N'Gascopé, C.E. (indice 560);

M^{lle} Khadijatou Ly Mle de solde 44712-H, titulaire du B.E.P.C., intégrée le 11-10-1965 est affectée à Diourbel Filles II en qualité d'adjointe (indice 560);

M^{lle} Khar N'Dao Mle de solde 44851-D, titulaire du B.E.P.C., intégrée le 11-10-1965 est affectée à Dangalma en qualité d'adjointe (indice 560);

MM. Atikh Seck, titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-10-1965 est affecté à Diourbel Filles II en qualité d'adjoint (indice 560);

Issa Touré Mle de solde 44775-E, titulaire du B.E.P.C., intégré le 11-10-1965 est affecté à Tour M'Bonde en qualité de chargé d'école (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 11431 M.E.N.-P-1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. M'Baye N'Doye Sall Mle de solde 44517-K, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 10 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. M'Baye N'Doye Sall, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à N'Diobène (département de Kafrine) en qualité de chargé d'école, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. M'Baye N'Doye Sall, instituteur adjoint stagiaire actuellement en service à Rufisque Dioukoul-I, titulaire du C.E.A.P. session de 1964, est titularisé dans son emploi est nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 4. — Les effets administratifs et financiers du présent arrêté partiront pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 11434 M.E.N.-P1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M^{lle} Maroun, Mle de solde 44882-B née Maria Do Rosario Brito, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 14 novembre 1965, date à laquelle, elle a atteint l'âge de 18 ans.

Art. 2. — M^{lle} Maroun née Maria Do Rosario Brito est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack I pour compter du 12 octobre 1964.

Art. 3. — M^{lle} Maroun, institutrice adjointe stagiaire (indice 560) actuellement en service à Kaolack, Bongré Filles, titulaire du C.E.A.P. session 1965 est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11437 M.E.N.-P1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. Sidy Diop, Mle de solde 30920-A, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sidy Diop, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Keur Abdou, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Sidy Diop, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à Kébémér II, titulaire du C.E.A.P., session de 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Les effets administratifs et financiers du présent arrêté partiront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 11438 M.E.N.-P1 en date du 8 août 1966 :

Article unique. — M. André Camara, Mle de solde 31197-A, moniteur adjoint stagiaire en service à Noto-Gouye Diama (Thiès), titulaire du B.E.P.C., session 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 11439 M.E.N.-P1 en date du 8 août 1966 :

Article unique. — M. Abdourahmane Boye, instituteur adjoint en service à Tatène Sérère, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P. session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965, (Mle de solde 39792-A).

Par arrêté ministériel n° 11440 M.E.N.-P.1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent admis à l'examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 conformément aux dispositions ci-après :

MM. Adama Kane, Mle de solde 32024-C est affecté à Khombole (département de M'Bour);

Tidiane Niang, Mle de solde 44915-M est affecté à Khombole (département de M'Bour),

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-153 du 20 avril 1960 ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient avant la date de leur intégration

Par arrêté ministériel n° 11939 M.E.N.-P.-1 en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1966, pour les classes ci-après :

Au grade d'instituteurs hors classe

MM. Ibrahima Bâ, UNESCO (choix);
Ousmane Camara, inspection de Tambacounda, Mle de solde 32588-F (choix);
Moustapha Cissé, Dakar-Colobane-Missirah, Mle de solde 32-598-E (choix);
Sonleymane Thierno Diop, Dakar-Colobane, Mle de solde 32738-M (choix);
Séga Guèye, Rufisque Santhiaba, Mle de solde 32840-E (choix);
Doudou Sarr, Thiès-Ballabey, Mle de solde 33050-E (choix);
Alioune Sow, Dagana I, Mle de solde 33094-E (choix), instituteurs de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteurs de 1^{re} classe

MM. Cheikh Dieng, N'Gekokh, Mle de solde 32689-H (ancienneté);
Mamadou Diop, Ziguinchor, Mle de solde 32734-I (ancienneté);
M'Backé Fall, inspection de Bignona, Mle de solde 32780-Z (ancienneté);
Amadou Gaye, Kolda 1, Mle de solde 32807-P (ancienneté);
M^{me} Bathilde Gaye, née Lomb, Ministère de l'Education nationale, enseignement supérieur, Mle de solde 32810-H (ancienneté);
M^{me} Salimata Kane Diallo, Ministère de l'Education nationale, examens, Mle de solde 32863-F (ancienneté);
MM. Mamadou Makha N'Diaye, D.I.P. de Louga, Mle de solde 32949-O (ancienneté);
Doudou N'Gom, Ministère de l'Education nationale, Mle de solde 44603-I (ancienneté);
Baïdy Oumou Sall, Dakar, Cerf-volant I, Mle de solde 32022-Z (ancienneté);
Guibril Oulaye Sarr, Niakhar (Fatick), Mle de solde 32052-C (ancienneté);
N'Diaga Bèye, Dakar, Cerf-volant, Mle de solde 32572-A (choix);
Abdourahmane Diallo, Saint-Louis, C. C. Sor, Mle de solde 32653-E (choix);
Amadou Bocar M'Bow, Sokone, Mle de solde 32908-R (choix);
Pierre N'Goma, inspection Dakar-Banlieue, Mle de solde 33009-I (choix), instituteurs de 2^e classe.

Au grade d'instituteurs de 2^e classe

MM. Hamat Bâ, Podor 3, Mle de solde 32545-G (ancienneté);
Paul Ignace Coly, Bignona, Mle de solde 32607-N (ancienneté);
Sémou Diouf, Saint-Louis, Duval G., Mle de solde 32752-E, (ancienneté + 8 mois);
Ibrahima Usio Diop, Saint-Louis, route de Khor, Mle de solde 32725-K (ancienneté);

M^{me} Mariama Diop, née Bâ, Dakar régionale, Mle de solde 32739-N;

MM. Diop Fall Fambaye, Soumbédioune, Mle de solde 32720-F (ancienneté);
Malick Sèye Fall, Dakar Soumbédioune, Mle de solde 32775-F (ancienneté);

Alioune Badara Faye, M.E.N.-P.1, Mle de solde 44613-H (ancienneté + 9 mois);

Ansou Mandian, inspection de Ziguinchor, Mle de solde 32888-I (ancienneté);

M^{me} Marie Montanary, Dakar Point E, Mle de solde 32845-J (ancienneté + 11 mois);

MM. Aynina Niasse, Ecole Normale Supérieure, Mle de solde 44062-D (ancienneté);

Lamine N'Diaye, Kounkandé, Mle de solde 32947-M (ancienneté);

M^{me} F. M'Baye, née Sakho, Dakar Point E 1, Mle de solde 32893-H (ancienneté);

MM. Babacar Sarr, Ziguinchor Bouc. W-G., Mle de solde 33038-F (ancienneté + 10 mois);

Abibou Sène, Rufisque Fass, Mle de solde 33075-B (ancienneté);

Alioune Tall, Diourbel régionale, Mle de solde 33115-E (ancienneté);

Demba Thiøye, Pikine 7, Mle de solde 33132-Z (ancienneté);

Abdou Khadir Kâ, Guéoul, Mle de solde 32846-K (ancienneté + 1 an);

Amadou Alassane Bâ, Thiès M'Bambara, Mle de solde 32532-E, (choix);

Alioune Diaw, M.E.N. Bourses, Mle de solde 32672-D (choix);

Abdoulaye Mamadou Diop, Kaolack Léona G., Mle de solde 32705-M (choix);

Alioune Diop, Arts et Lettres (choix);

Ibrahima Fall, Dakar Médina A, Mle de solde 32771-B (choix);

Abdou Dahim Guèye, M.E.N.-P.-2, Mle de solde 32819-Q (choix);

Abdoulaye M'Bodji, M.E.N. Bureau pédagogique, Mle de solde 32904-N (choix);

Mamadou M'Bodji, Ministère de l'Enseignement technique, Mle de solde 38019-C (choix),

instituteurs de 3^e classe.

Au grade d'instituteurs de 3^e classe

MM. Baba Sow Basse, Thiès Pillot, Mle de solde 30566-F (ancienneté);

Bassirou Cissé, E.N.S., Mle de solde 32595-B (ancienneté);

Levèvre Diallo, Ziguinchor Tilène, Mle de solde 32660-A (ancienneté);

Amadou Moustapha Dieng, Ministère de la Justice, Mle de solde 32687-F (ancienneté + 9 mois);

A. M'Baye Derneville, radiodiffusion (ancienneté);

Babacar Diouf, Député (ancienneté + 10 mois);

Abdel Kader Taye, Dakar Fass, Mle de solde 33122-A (ancienneté + 6 mois);

M^{me} Caroline Diop Faye, Député (ancienneté + 9 mois);

MM. Cheikh Sidaty Guèye, Bargny, Mle de solde 32831-G (ancienneté);

Abdoulaye Lô, M'Bour, Mle de solde 46033-B (ancienneté);

Youssoupha Lakhoute, N'Diaye-N'Diaye, Mle de solde 45511-D (ancienneté + 8 mois);

Abou Sy, Ambassade du Sénégal à Bathurst (ancienneté);

Ababacar N'Diaye, Ministère de la Justice (ancienneté);

Amadou M. Sarr, Manguiers Mixte, Mle de solde 33044-Z (ancienneté);

Djim Guibril Sarr, D.I.P. Dakar régionale, Mle de solde 33039-F (ancienneté + 4 mois);

Seydou Tamba, Sédhion 2, Mle de solde 33121-Z (ancienneté + 6 mois);

Assane Thiène, E.N.R. M'Bour, Mle de solde 33131-A (ancienneté);

Famoukry Traoré, Dakar Ouakam, Mle de solde 33142-A (ancienneté);

El Hadji Fall, Thiès Mérida, Mle de solde 32769-K (ancienneté);

M^{me} Rokhaya Guèye, née Diouf, Dakar Thiers, Mle de solde 32839-O (ancienneté + 11 mois);

MM. Abdoulaye Alpha Bâ, M'Bour E.N., Mle de solde 32537-J (choix);

Bakary Badiane, M.E.N.-P.-1, Mle de solde 32555-F (choix);

Diaman Bathily, Bakel, Mle de solde 32568-H (choix);

Khassim Cissé, INOP stagiaire ASATOM Paris (choix);

Victor Coly, M.E.N.-P.-1, Mle de solde 32606-M (choix);

MM. Abdourahmane Dabo, Ziguinchor Santh. Urb. G., Mle de solde 32612-H (choix);
 Cheikh Ab. Khadre Konté, Saint-Louis, Mle de solde 32874-F (choix);
 Amadou Mactar Guèye, Thiès inspection primaire, Mle de solde 32816-M (choix);
 Mamba Guirassy, M.E.N.-s. 2, Mle de solde 32841-E (choix);
 Yérime Codé M'Bodj, C.C. Rufisque, Mle de solde 32906-P (choix);
 Ousseynou M'Baye, Sébikotane école d'application, Mle de solde 46157-A (choix);
 Sèkh Niang, Bignona 1, Mle de solde 32995-F (choix);
 Djibril Diongue, Rufisque Thiawléne, Mle de solde 32969-M (choix);
 Amadou Moustapha N'Diaye, Saint-Louis Neville, Mle de solde 32968-L (choix);
 M^{me} Rokhaya Sall Sène, Saint-Louis Léona F., Mle de solde 46337-F (choix);
 MM. Babacar Seck, Kolda, Mle de solde 33064-B (choix);
 Alassane Seck, Rufisque Guendelle, Mle de solde 33061-E (choix);
 Mamadou Timéra, M.E.N.-p.-1, Mle de solde 33134-B (choix);
 instituteurs de 4^e classe.

Au grade d'instituteurs de 4^e classe

MM. Ousmane Bâ, Tambac Nord, Mle de solde 32550-A (ancienneté + 1 mois);
 Abdou Khadir Barry, lycée Faidherbe, Mle de solde 46743-D (ancienneté);
 Léon Bissao, Ziguinchor, Mle de solde 32567-E (ancienneté);
 Mohamed Camara, Dakar Faidherbe, Mle de solde 29646-A (ancienneté);
 Saloum Cissé, E.N.S., Mle de solde 32599-F (ancienneté);
 Amar Diagana, Dakar Clémenceau, Mle de solde 32630-O (ancienneté + 10 mois);
 Ousmane Dièye, Louga 2, Mle de solde 29916-G (ancienneté + 3 mois);
 Ibrahima Abdoulaye Diouf, lycée Delafosse, Mle de solde 32476-J (ancienneté + 7 mois);
 Talla Dioukhané, Diourbel Filles II, Mle de solde 32756-I (ancienneté + 6 mois);
 Amary Diop, Thiès Clémenceau, Mle de solde 29950-C (ancienneté + 3 mois);
 Mathar Diop, Dakar Clémenceau, Mle de solde 32731-F (ancienneté);
 Geneviève Benoit Faye, Jeunesse et Sports, Mle de solde 37851-Z (ancienneté);
 Amadou Mactar Fall, Saint-Louis Dodds, Mle de solde 32765-G (ancienneté + 7 mois);
 Amadou Guèye, E.N.S., Mle de solde 32283-J (ancienneté);
 Babacar Guèye, Thiès Châteauneuf, Mle de solde 32827-N (ancienneté + 6 mois);
 Ravane Gning, E.N. supérieure, Mle de solde 32814-L (ancienneté + 9 mois);
 Alioune Hane, Cambérène, Mle de solde 32844-I (ancienneté + 5 mois 19 jours);
 M^{me} Antoinette Lô, lycée John-Kennedy, Mle de solde 30396-C (ancienneté);
 MM. Babacar M'Baye, Ziguinchor Sant. R.G., Mle de solde 32894-B (ancienneté + 7 mois);
 Abdoulaye M'Bengué, stagiaire ASATOM Paris (ancienneté + 1 an 1 mois);
 Mamadou Niang, Bassam-Goumba, Mle de solde 32991-B (ancienneté + 10 mois);
 Adama Niang, Kasnak II, Mle de solde 32987-I (ancienneté + 4 mois);
 Abdourahmane N'Diaye, Ministère des Finances, Mle de solde 38608-I (ancienneté + 9 mois);
 Abdou Kader N'Diaye, Saint-Louis N'Dar-Toute, Mle de solde 32921-F (ancienneté + 4 mois);
 Mody Diabé N'Diaye, Champ de Courses Thiès, Mle de solde 32951-F (ancienneté);
 Bissane N'Gom, Dakar Malick Sy, Mle de solde 33004-D (ancienneté + 1 mois 14 jours);
 Demba N'Doye, Grand-Yoff, Mle de solde 32980-B (ancienneté + 4 mois);
 Malick N'Doye, école d'appl. Rufisque, Mle de solde 30691-A (ancienneté + 1 mois);
 Ibrahima Sall, Keur Madiabel, Mle de solde 33025-C (ancienneté);
 Doune Samb, Dakar-N'Gor, Mle de solde 33033-Z (ancienneté + 7 mois);
 Amadou Sylla Sarr, Kébémér, Mle de solde 30857-M (ancienneté + 3 mois);

MM. Mamadou Sall, Gandiaye, Mle de solde 33028-F (ancienneté + 1 mois);
 Makhtar Seck, surveillant général lycée Kaolack, Mle de solde 33068-B (ancienneté);
 Papa Amadou Sidibé, CC Diourbel, Mle de solde 33086-E (ancienneté + 5 mois);
 Abdoulaye Sy, Médina-A, Mle de solde 33103-D (ancienneté + 5 mois);
 Arona Tall, CC. Rufisque, Mle de solde 33116-F (ancienneté + 1 an);
 Al Hassane Touré, Dakar Ch. de courses, Mle de solde 33145-B (ancienneté + 6 mois);
 Amadou Thiouf, Rufisque-Fass, Mle de solde 33144-A (ancienneté + 6 mois);
 Abdourahmane Thiam, Dagana F., Mle de solde 33125-E (ancienneté);
 Ousmane N'Diaye, Faidherbe Dakar, Mle de solde 32959-N (ancienneté + 4 mois);
 Fodé Camara, Dakar Derklé 1, Mle de solde 29640-I (choix);
 Maurice Cratère, Ziguinchor (Santhiaba app.), Mle de solde 32539-L (choix);
 Abdalla Dieng, Rufisque Mérina, Mle de solde 32683-I (choix);
 Cheikh Sidate Diagne, Pikine 2, Mle de solde 32635-I (choix);
 Cheikhou Dary, Soumbedioune, Mle de solde 29720-I (choix);
 Libasse Diop, I.P. M'Bour, Mle de solde 32728-N, (choix);
 Mame Seydou Diop, Podor, Mle de solde 37737 (choix);
 Gustave Diémé, Ziguinchor (Santhiaba app.), Mle de solde 32697-E (choix);
 Alioune Guèye, Louga Marbath, Mle de solde 32822-I (choix);
 Moussa Kanté, Guinguiné 1, Mle de solde 30350-A (choix);
 Amadou Racine Ly, Thiès Randoulène, Mle de solde 30410-I (choix);
 Dame N'Dao, Dakar Médina, Mle de solde 32914-M (choix);
 Habibou N'Diaye, C.F.P. Kaolack, Mle de solde 32929-C (choix);
 Mamadou N'Diaye (1931), M'Bour II, Mle de solde 31961-I (choix);
 Mamadou N'Diaye (1929), Dakar Thiong, Mle de solde 32953-H (choix);
 Mamadou N'Diaye (1939), Foundiougne Filles, Mle de solde 30608-O (choix);
 Lamine Samatey, Dakar Médina-A, Mle de solde 33026-I (choix);
 Mamadou Lamine Seck, école d'appl. Rufisque, Mle de solde 33062-D (choix);
 Souleye Bâ, Pikine 2, Mle de solde 32551-B (grand choix);
 Mamadou Diagne, CC. Rufisque Matar Seck, Mle de solde 32642-E (grand choix);
 Cheikh Déthialaw Dieng, lycée M. Delafosse Dakar, Mle de solde 32690-B (grand choix);
 Ibou Diop, Thiès gardes, Mle de solde 32722-H (grand choix);
 Alioune Coumba Diop, Saint-Louis Diamaguène, Mle de solde 32711-H (grand choix);
 Baba Gangué, Ministère enseignem. T.F.C., Mle de solde 32804-N (grand choix);
 Abdourahmane Guèye, I.P. Kaolack, Mle de solde 32820-S (grand choix);
 Jean Baptiste Kandé, M.E.T.F.C., Mle de solde 38030-F (grand choix);
 Abdou Kébé, M'Bour annexe, Mle de solde 32868-K (grand choix);
 Ibrahima Lam, C.C. Rufisque Matar Seck, Mle de solde 32875-G (grand choix);
 Saliou Mangane, Thiès base aérienne, Mle de solde 30435-S (grand choix);
 Daniel Nataye, I.P. Thiès, Mle de solde 32912-K (grand choix);
 Amadou Galandou N'Diaye, Dakar Diamaguène, Mle de solde 32933-J (grand choix);
 Ibrahima Samb, I.P. Thiès, Mle de solde 33034-A (grand choix);
 Aly Bocoum Sow, Dakar Libération, Mle de solde 33091-F (grand choix);
 Abdoulaye Guèye, Saint-Louis Nord, Mle de solde 32187-C (grand choix);
 instituteurs de 5^e classe.

Au grade d'instituteurs de 5^e classe

- MM. Salif Barry, Ziguinchor Léona, Mle de solde 29585-E (ancienneté + 7 mois);
 Abibou Dia, Saint-Louis section normale, Mle de solde 32618-N (ancienneté);
 M^{me} Aminata Diob née Bâ, Thiès Diakhao, Mle de solde 29525-A (ancienneté + 7 mois);
 Léonie Hamine Diop née Roger, E.N.S., Mle de solde 33182-E (ancienneté);
 MM. Saliou Faye, Missirah Colobane Dakar, Mle de solde 30208-M (ancienneté);
 Ibrahima Guëye, Dakar Colobane I, Mle de solde 30270-B (ancienneté);
 Amadou Hadji, E.N.S., Mle de solde 30300-F (ancienneté);
 Abdou M'Boup, Kaolack Léona Filles, Mle de solde (ancienneté + 7 mois);
 Mor Sadio Niang, N'Diédieng Kaolack I, Mle de solde 32994-E (ancienneté + 5 mois);
 Ernest N'Diéqui, Ziguinchor Santhiaba urb. garçons, Mle de solde 30547-K (ancienneté);
 Ibrahima N'Diaye, Saint-Louis Brière, Mle de solde 46012-A (ancienneté);
 Samba Mody Sall, Ouakam I, Mle de solde 30817-Q (ancienneté + 7 mois);
 Abiboulaye Samb, E.N.S., Mle de solde 30826-O (ancienneté + 7 mois);
 M^{me} Aminata Sow née M'Baye, Saint-Louis, av. de Gaulle, Mle de solde 30990-G (ancienneté + 7 mois);
 MM. Moussa Sow, E.N.S., Mle de solde 33098-A (ancienneté);
 Thierno Wade, Diourbel (régionale), Mle de solde 33148-E (ancienneté + 3 mois);
 Sidy Diop, Dakar Point-E I, Mle de solde 30018-J (choix);
 Samba Seydou Sarr, C.C. Diourbel, Mle de solde 44886-F (choix);
 Daouda Keita, Ziguinchor Santhiaba C.C., Mle de solde 32870-B (choix);
 Cheikh Sow, C.C. Diourbel, Mle solde 33095-D (choix);
 Samba Yacine Cissé, C.C. Ziguinchor, Mle de solde 29684-E (grand choix).

Par arrêté ministériel n° 12062 M.E.N.-P.-1 en date du 17 août 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1966 pour les classes ci-après :

Instituteurs adjoints hors classe (choix)

- MM. Amadou Babacar Sy, Ministère Intérieur (C.C.A.P. 38133-B);
 Momar Thioune, Thiès Randoulène S.I., (C.C.A.P. 31091-F);
 Assane Niang, lycée de Kaolack, (C.C.A.P. 30725-M),
 instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

Instituteurs adjoints de 1^{re} classe (ancienneté)

- MM. Souaïbou Coulibaly, Pikine IV, (C.C.A.P. 29712-A);
 Moussa Diouf, M'Bour I (C.C.A.P. 30064-A);
 Kémo Kamara, Bignona, (C.C.A.P. 30318-M),
 (choix)

- MM. Momar Guëye, Dakar-Yeumbeul (C.C.A.P. 30286-C);
 Mamadou Samb, Men-ex, (C.C.A.P. 44167-L);
 instituteurs adjoints de 2^e classe.

Instituteurs adjoints de 2^e classe (ancienneté)

- MM. Diadié Bâ, Ganguel Soulé, Matam, (C.C.A.P. 29530-E);
 Casimir Coly, Tendième, Bignona, (C.C.A.P. 29697-C);
 Aly Kébé, Ministère Intérieur, (C.C.A.P. 36110-E),
 (choix)

- MM. Bourama Diatta, Ziguinchor, (C.C.A.P. 29843-Z);
 Mamadou Diong, Rufisque-Mérina, (C.C.A.P. 29935-D);
 Abdou Sonko, I.P. Ziguinchor, (C.C.A.P. 30971-F),
 instituteurs adjoints de 3^e classe.

Instituteurs adjoints de 3^e classe (ancienneté)

- MM. Albert Coly, Dip, Dakar-banlieue, (C.C.A.P. 29695-E);
 Faye Coly, Bignona Bassène, (C.C.A.P. 29701-A);
 Dagnil Amidou Coly, Animation rurale, (C.C.A.P. 37731-A);
 Yoro Tall Diagne, Thiès Pillot, (C.C.A.P. 29784-D);
 Joseph Ch. Albert Monteil, Saint-Louis Léona G., (C.C.A.P. 30513-J);
 Assane M'Bengue, Saint-Louis, Nord G. (C.C.A.P. 30472-B);

- MM. Moustapha Niang, Thiès H.L.M. (C.C.A.P. 30759-N);
 Ibrahima N'Diaye, Diamagnène G. Saint-Louis, (C.C.A.P. 30599-H);
 Oumar N'Diaye, Pikine, (C.C.A.P. 30635-K);
 Maga e Sady, Louga I, (C.C.A.P. 23815-K);
 Abdoulaye Sène, Ministère Justice, (C.C.A.P. 22658-I);
 Moutar Diagne Touré, Saint-Louis Duval (C.C.A.P. 31113-E);
 Oumar Ly, Radiodiffusion;
 Souleymane Wane, M'Bour, C.C.A.P. 45509-M),
 (choix)

- MM. Chérif Padji, Saint-Louis, N'Dar, (C.C.A.P. 29567-A);
 Abdoulaye Diatta, Kaolack Bongré, (C.C.A.P. 29840-G);
 Samba Khary Diouf, I.P. Louga, (C.C.A.P. 30068-E);
 Ibrahima Diop, Kaolack Kassavil, (C.C.A.P. 45934-I);
 Ibra Fall, Blaise Diagne, surveillant gl, (C.C.A.P. 30133-D);
 Gisèle Marguerite Kété, E.N. Thiès (C.C.A.P. 45469-F);
 Ousmane M'Baye, M.E.T.F.C., (C.C.A.P. 38929-B);
 Assane Sèye, N'Dombo Dagana, (C.C.A.P. 30949-Q);
 Souleymane Sarr, Rufisque Santiaba, (C.C.A.P. 30883-F);
 El Hadji Malick Sène, M.E.N.-P. (C.C.A.P. 30930-I);
 Cheikh Sylla, Soumédionne, (C.C.A.P. 31420-Z),
 instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteurs adjoints de 4^e classe (ancienneté)

- M. Amadou Bâ, Dakar Médina C (C.C.A.P. 32531-D);
 M^{me} Alice Lopy née Bassène, Dakar Point E II (CCAP. 29588-B);
 MM. Léopold Badiane, Dakar Baobabs II, (C.C.A.P. 29561-G);
 Léon Biagui, Boucotte Sud, (C.C.A.P. 29604-C);
 Marie Pierre Carvalho, Derklé I, (C.C.A.P. 29392-G);
 Alioune Diakhité, Médina C. Dakar, (C.C.A.P. 29789-A);
 Moussa Diallo, Birkama, (C.C.A.P. 29820-A);
 Doudou Diawara, Thiers Dakar, (C.C.A.P. 29854-Z);
 Ibrahima Diaw, Thiès Randoulène, (C.C.A.P. 29848-E);
 Mamadou Demba, Dakar Médina B., (C.C.A.P. 29725-C);
 Mody Dieng, Rufisque Matar Seck, (C.C.A.P. 29895-C);
 Mouhamadou Diène, M'Bour, (C.C.A.P. 29873-C);
 Ibrahima Dione, Dakar Colobane II, (C.C.A.P. 29927-G);
 Mawa Diouf, Guiby, (C.C.A.P. 30056-D);
 Amadou Diouf, Fumela (C.C.A.P. 39973-A);
 M^{me} Aïssatou N'Diaye Dramé, Kaolack Kassavil (CCAP. 29942-Z);
 MM. Ibrahima Diop, N'Guélao (C.C.A.P. 29984-B);
 Babacar Diop, Kaolack Kasnack (C.C.A.P. 29955-B), +
 6 mois;
 Ousmane Diop, M'Bour III, (C.C.A.P. 30013-E);
 Issa Diokh, Commerce et Industrie, (C.C.A.P. 38719-J);
 Souleymane Fall, Dakar Ch. de Courses G. (CCAP. 30167-E);
 Sérigne Faye, Dakar O. Niayes III (C.C.A.P. 30209-N);
 Cheikh Gning, Dakar Faidherbe, (C.C.A.P. 30232-D);
 Antou Lô, Sam. G. Kaolack, (C.C.A.P. 30397-D);
 Sémou Loum, Kaolack Gambetta (C.C.A.P. 30404-K), +
 11 mois 2 jours;
 N'Della Marone Diop, Manguiers F. (C.C.A.P. 30438-L);
 Doudou Niang, M'Backé, (C.C.A.P. 30736-M);
 Alioune Lait N'Diaye, Kaolack Dialègne, (CCAP. 30562-D);
 Abdel Kader N'Diaye, E.N.S. (C.C.A.P. 30551-D);
 Charlotte Paye Diagne, Dakar Colobane I, (CCAP. 30771-D);
 Toby Sall, Hann Pêcheurs, (C.C.A.P. 30823-L);
 Almamy Sané, Fanda, Ziguinchor, (C.C.A.P. 30812-I);
 Yaya Amadou Sall, Diourbel Dip., (C.C.A.P. 30824-M);
 Doudou Samb, Kébémér, (C.C.A.P. 30831-I);
 Kalidou Sow, Matam I (C.C.A.P. 30992);
 Papa Abdoul Sarr, Guéoul (C.C.A.P. 30881-C);
 Momar Gaye Sène, N'Dièbel, (C.C.A.P. 30937-P);
 Mamadou Sy, N'Gabou, (C.C.A.P. 30017-H);
 Oumar Baro Thiam, lycée Van Vo, (C.C.A.P. 31065-A);
 Baba Thiam, Kaolack Bongré Cité, (C.C.A.P. 31048-F);
 Magatte Thiaw, Yoff I, Dakar, (C.C.A.P. 31075-Z).

(choix)

- Alsène Camara, M'Bao, (C.C.A.P. 29639-E);
 Assane Dieng, Sébikotane, (C.C.A.P. 29885-B);
 Fatou Dièye, Dakar Ch. de courses, (C.C.A.P. 29810-Z);
 Doudou Diouf, M'Bour II, (C.C.A.P. 30036-F);
 Mamadou Diigo, Dakar Thiong, (C.C.A.P. 30076-B);
 Mamadou Waly Diouf, Djilor (C.C.A.P. 30027-H);
 Mahady Diop, Rufisque Matar Seck, (C.C.A.P. 29995-B);
 Marième Dioury Guenoune, Dakar Z.B.F., (C.C.A.P. 30082-C);
 Cyprienne Diarra Gomis, Bassam-Goumba, (CCAP. 29835-C);
 James Gomez, Louga I. (C.C.A.P. 30237-I);
 Aly Bigué Lô, Kédougou, (C.C.A.P. 30393-Z);
 Sabelle Fall née Niang, Baobabs II Dakar, (CCAP. 30159-H);
 Sémou Mar, Keur N'Diaye Lô, (C.C.A.P. 30437-K);
 Mamadou Samba Sarr, Ministère Justice, (C.C.A.P. 38756-C);
 El Hadji N'Diaye, Koussanar, (C.C.A.P. 30586-F);

- MM. Misette Sambou, Ziguinchor Loudia Ouloff (C.C.A.P. 30838-P);
Bamar Sarr, N'Gallèle Saint-Louis, (C.C.A.P. 30861-F);
Moumar Talla Seck, Tilmakha, (C.C.A.P. 30914-O);
Eirame N'Diémé Sakho, Colobane I., (C.C.A.P. 30796-G);
El Hadji Tall, Diourbel, Régionale (C.C.A.P. 34034-C);
Mady Traoré, Malicounda, M'Bour, (C.C.A.P. 34124-E);
Mamadou Touré, Tamba Dépôt, (C.C.A.P. 31138-K);
Awa Touré N'Dao, M'Bour G., (C.C.A.P. 30536-K),
(*grand choix*)
- MM. Mamadou Malal Bâ, Saint-Louis Mairie (C.C.A.P. 44959-M);
Hamadoune Bâ, Dakar O. Nayas III (C.C.A.P. 29534-A);
Oumar Ciréye Bâ, Bignona I (C.C.A.P. 46038-C);
Amadou Bousso, Blaise-Diagne (C.C.A.P. 29628);
Mohamed El Bachir Cissé, Thiès Ch. d'Eau (C.C.A.P. 29679-A);
El Hadji Cissé, Rufisque Diokoul I (C.C.A.P. 29667-Z);
Marie Madeleine Coly Diagne, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 29705-E);
Adama Diop, Tivaouane G. (C.C.A.P. 46306-G);
Chems Edine Diagana, Santiaba Rufisque (C.C.A.P. 29745-A);
Faléye Noël Diop, Santiaba Rufisque (C.C.A.P. 29973-B);
Codou Dieng née Diagne, Rufisque Filles (C.C.A.P. 30452-D);
Moussa Diop, Thiès M'Bambara (C.C.A.P. 30004-G);
Amadou Diéye, Thiès Randoulène (C.C.A.P. 29908-J);
- M^{me} Gnagna Diouf née Diouf, Dakar Thiers (C.C.A.P. 30592-A);
Nafissatou Dia Diop, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 29734-A);
Hélène Diouf Dia, Dk. Ch. de Courses F. (C.C.A.P. 30369-C);
- M. Ibrahim Diop, Tivaouane mixte (C.C.A.P. 29986-Z);
- M^{me} Oulimala Diop née Kébé, Dk. Zone Filles (C.C.A.P. 30011-C);
- MM. Boubacar Dabo, Ziguinchor-Boue, (C.C.A.P. 29716-E);
Abdoulaye Dione, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 29922-B);
Joseph Dione, Thiès Ch. de Courses;
Boly Fall, Louga Artillerie (C.C.A.P. 30118-K);
Médou Faty Faye, Louga I (C.C.A.P. 30200-F);
Sidy Fall, Ouagou Niayes (C.C.A.P. 30518-F);
Mamadou Fall, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 30138-J);
Ibrahim Fall, Mékhé mixte (C.C.A.P. 30134-E);
- M^{me} Eugénie Fall née Corréa, Dk. Lat-Dior (C.C.A.P. 30126-H);
- MM. Mamadou Gaye, I.P. Tamba (C.C.A.P. 30224-G);
Mansor Guéye, Ouakam village (C.C.A.P. 44615-J);
Mamadou Ibra Hane, Podor (C.C.A.P. 30305-K);
Djibril Kandji, Notto (M'Bour) (C.C.A.P. 30345-G);
Amadou Syva Ly, Rufisque Mérida (C.C.A.P. 30413-I);
Gorgui M'Bengue, Bambey I (30478-H);
- M^{me} Fatou M'Bengue née Diagne, Dakar Point E II (C.C.A.P. 30477-G);
- M. Doudou Djibril Niang, Galoya Podor (C.C.A.P. 30732-I);
- M^{me} Aissatou Niang née Niang, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 30720-H);
- MM. Cheikh Demba Niang, M'Bour III (C.C.A.P. 30730-G);
Malick N'Doye, Rufisque Ec. Application (C.C.A.P. 30691-A);
Safa Amar N'Diaye, Dakar Derklé (C.C.A.P. 30653-G);
Séka N'Doye, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 30694-D);
- M^{me} Catherine N'Gom, Dk. P. d'Arachide (C.C.A.P. 29898-Z);
- MM. Samba Demba Sam, Saint-Louis Brière (C.C.A.P. 30825-N);
Libasse Seck, adjoint délégué Gouverneur 5^e arrdt.
Cheikh Sarr, Ouakam I (C.C.A.P. 30863-H);
- M^{me} Thiaba Wone née Sembène, Rufisque Kher (CCAP 29906-H);
- M. Mamadou Seye, Diourbel Algor Dioum (C.C.A.P. 30954-K);
- M^{me} Fatou Sy née N'Dour, M'Bour F. (C.C.A.P. 31011-B);
- MM. Sevdou Sène, Dk. Ch. de Courses (C.C.A.P. 30943-K);
Colly Senghor, Kaolack Kahone (C.C.A.P. 30945-M);
Issakha Touré, Louga Artillerie (C.C.A.P. 31111-C);
Ibrahim Thiam, Louga Thiokhna (C.C.A.P. 31054-A);
Ousmane Thiam, Rufisque Santhiaba M. (C.C.A.P. 31066-B);
Bacary Touré, Pikine VIII (C.C.A.P. 31105-H).
- instituteurs adjoints de 5^e classe.
- Instituteurs adjoints de 5^e classe*
Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :
(ancienneté)
- MM. Mountaga Aw, Thiès C. Faïdherbe (C.C.A.P. 29507-F);
Youssoupha Bâ, Thiès Takikao (C.C.A.P. 29555-B);
Moustapha Malick Bâ, Saint-Louis Diamaguène F. (C.C.A.P. 44992-B);
- M^{me} Fatim Pâ née Bâ, Dakar Gendarmerie (C.C.A.P. 29533-B);
- MM. Diarra Baldé, Camoya (Sédhiou) (C.C.A.P. 29576-C), +
6 mois 1 jour;
Amadou Lamine Bâ, Dakar Taïba (C.C.A.P. 29523-A);
Oumar Bâ, Nioro-du-Rip (C.C.A.P. 29550-G);
Paulin Badji, Rufisque Diokoul II (C.C.A.P. 29570-I);
Abdou Bodian, Thiès Diakhao Mixte (C.C.A.P. 29617-E);
Ousmane Bitéye, Amadou-Daly-Faye (Fatick) (C.C.A.P. 29611-A);
Morstapha Cissé, Ch. de Courses Dakar (C.C.A.P. 29681-H);
- MM. Ibalima Cissé, Dakar H.L.M. (C.C.A.P. 29670-M);
Mallé Coly, Dakar Point E I (C.C.A.P. 29703-C);
Eugène Jean Pierre Coly, Bignona II (C.C.A.P. 45073-E) +
2 mois 8 jours;
Alassane Cissé, Kaolack I, N'Gane (C.C.A.P. 29661-F);
Mamadou Dia, N'Doffane (C.C.A.P. 29732-A);
M^{me} Ramatoulaye Tall née Diallo, Pikine V (C.C.A.P. 29826-E);
- MM. Amadou Diallo, Toubacouta Ziguinchor (C.C.A.P. 29804-E);
Djibril Diallo, Goudiry Tamba (C.C.A.P. 29801-I);
Moussa Diallo, Birkama (Kolda) (C.C.A.P. 29820-A);
- M^{me} Khady Diallo née Niang, Dakar Ch. de Courses (C.C.A.P. 29814-D);
- MM. Michel Diakhaté, Kaolack Boustane (C.C.A.P. 29791-H);
Matar Diack, Thiès G. Rép. (C.C.A.P. 29740-D);
Gomis Diagne, Kaolack Kasnack (C.C.A.P. 29762-D);
Salou Diéye, Malicounda (C.C.A.P. 29919-J);
Babacar Sy Diop, Pikine VI (C.C.A.P. 29954-A);
Codé Diop, Dakar Faïdherbe (C.C.A.P. 44461-A);
Moumar Dieng, Niore F. (C.C.A.P. 29891-G);
El Hadji Diop, Kaolack Sibassor (C.C.A.P. 31285-A);
Magatte Diop, Gambérène (C.C.A.P. 29991-F);
Moussa Diop, Dakar Colobane Missirah (C.C.A.P. 46172-F);
- M^{me} Aminata Diop née Cissé, Ziguinchor Santhiaba Urbaine F. (C.C.A.P. 29953-Z);
- MM. Bassirou Diop, Linguère Régionale (C.C.A.P. 29977-B);
Abdoulaye Sokhna Diop, Dakar Van Vo. (C.C.A.P. 20939-H);
Hamidou Djigo, O. Niayes III Dakar (C.C.A.P. 30084-A);
Khar Sémou Diouf, Fatick N'Douck (C.C.A.P. 30048-G);
Babacar Diouf, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 30976-B);
Massaër Diouf, Dakar Cerf-Volant II (C.C.A.P. 30058-F);
- M^{me} Aïta Fall née Thomas, Santhiaba Ziguinchor (C.C.A.P. 30107-K);
- MM. Thierno Fall, M'Bour IV (C.C.A.P. 30169-G);
Meïssa Fall, Fatick F. (C.C.A.P. 30146-F);
Samba Fam, Thiès M'Bambara G. (C.C.A.P. 30174-A);
Babacar Gaye, D.I.P. Dakar Ville (C.C.A.P. 30222-E);
- M^{me} Aïssatou Thilo Gaye née Diallo, Thiès Randoulène Filles (C.C.A.P. 30218-L);
- MM. Pierre Marie Gomis, Dakar Derklé I (C.C.A.P. 30240-A);
Gabriel Goudiaby, Ziguinchor Santhiaba Garçons (C.C.A.P. 30244-E);
- M^{me} Abibatou Guéye née N'Diaye, Médina Filles Dakar (C.C.A.P. 30567-I);
- MM. Ibrahim Guéye, Rufisque Kher G. (C.C.A.P. 30269-H);
Ibrahim Gning, Dakar Pikine I (C.C.A.P. 30233-E);
- M^{me} Fatou Guéye née Cissé, M'Bao (Dakar) (C.C.A.P. 30793-E);
Ousmane Kane, Tène Toubab (C.C.A.P. 30338-K);
Samba Kane, Hann-Pêcheurs (C.C.A.P. 30340-B);
Abou Kane, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30324-H);
Moussa Kanté, Dakar Thiers (C.C.A.P. 32867-J);
Oumar N'Diaye Konté, Kaolack Kasnack (C.C.A.P. 30375-D);
Alioune Lô, Bandia (C.C.A.P. 30394-A);
Madiéye M'Baye, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30461-B);
Bara M'Baye, Thiarye-sur-Mer (C.C.A.P. 30449-L);
Amadou Niang, Dakar Manguiers (C.C.A.P. 30721-I);
Cheikh Niang, Dakar Missirah Colobane (C.C.A.P. 30729-Q);
Ibrahim Fally Niakhasso, D.I.P. Dakar Régionale, C.C.A.P. 30744-J);
Ababacar Sidick N'Diaye, Thiès Urbaine garçons (C.C.A.P. 30552-E);
Sidy Mame N'Diaye, Darah (C.C.A.P. 30657-K);
Hamady N'Diaye, Tambacounda Région. (C.C.A.P. 30594-C);
Ousseynou N'Diaye, Thiadiaye (C.C.A.P. 45501-E);
Omar N'Diaye, Thiobon (Bignona) (C.C.A.P. 30633-I);
Ousmane N'Diaye, Ziguinchor (C.C.A.P. 30638-N);
Madiéye M'Baye, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30461-B);
Mamadou Dion, Popenguine (C.C.A.P. 45527-I);
Ibrahim N'Diaye, St-L. N'Dar Toute (C.C.A.P. 30597-F);
Alioune N'Diaye, N'Ganda (C.C.A.P. 45183-F);
Alé N'Dao, Radiodiffusion;
Joseph N'Dione, Thiès Ch. de Courses (C.C.A.P. 30673-E);
Léon Daniel Sarr, Dakar O. Niayes (C.C.A.P. 30871-E);
Oumar Sarr, Dakar Hann-Village (C.C.A.P. 30879-M);
Noumoussara Samoura, Dakar Faïdherbe (C.C.A.P. 30820-I);
Amadou Demba Sall, Saint-Louis Khor (C.C.A.P. 45677-E);
N'Diamé Samb, Saint-Louis, (C.C.A.P. 30836-H);
Mouctar Sané, N'Guékokh, (C.C.A.P. 30848-O);
Babacar Sané, Dakar Manguiers G. (C.C.A.P. 30843-J);
Aliou Seck, Dakar Cerf-Volant II, (C.C.A.P. 44620-D);
Babacar Senghor, Kougheul (C.C.A.P. 30944-L);
Georges Seck, Rufisque Santhi, mixte, (C.C.A.P. 30900-L);
Ibrahim Karim Seck, Kolda I. (C.C.A.P. 30903-O);
Paul Joseph Sène, Keur-Massar, (C.C.A.P. 30939-R);
Mamadou Mansour Sow, Dakar zone B. G. (CCAP. 30993-F);
Demba Sy, Kaolack Camp. des Gardes, (C.C.A.P. 31006-H);

- Yankhoba Touré, Dakar Fass (C.C.A.P. 31118-J);
 Djibril Tall, Gandiaye II, (C.C.A.P. 45580-D);
 Abdoulaye Fall, Dip. Dakar Médina, (C.C.A.P. 31030-A);
 Cheikh Thioune, Kolda II, (C.C.A.P. 31086-Z);
 Mamadou Lamine Thiam, Thiéneba (M'Bour) (C. C. A. P. 31071-D);
 Lamine Sékou Traoré, Samine Balante, (C.C.A.P. 31126-G);
 M^{me} Aissetou Sy née M'Baye, Dakar Bassam-Goumba, (C.C.A.P. 30445-H);
 M. Mamadou Aliou Diallo, Niankitte Bignona, (CCAP. 29847-G);
 (choix)
 MM. Abdoulaye Wahab Bâ, Rufisque Thiokho, (CCAP. 29519-F);
 Thierno Aw, Tamba Pont, (C.C.A.P. 29508-F);
 Joseph Louis Benga, Dakar Gorée, (C.C.A.P. 29595-F);
 Mamadou Bathily, Dakar Camberène, (C.C.A.P. 29590-K);
 Moussa Boly, Rufisque Diokoul F., (C.C.A.P. 29624-A);
 Orsmane Bocoum, Keur Aly Bassine, (C.C.A.P. 29615-C);
 Amadou Dieng, Saint-Louis Brière, (C.C.A.P. 29880-G);
 Ibrahima Diagne, Dakar Pikine VIII, (C.C.A.P. 29764-B);
 Ibrahima Diop, Thiès Ch. d'Eau, (C.C.A.P. 45934-I);
 El Hadji Malick Diop, N'Diarao (C.C.A.P. 31285-A);
 Birame N'Doye Diallo, Rufisque Diokoul II C.C.A.F. 44604-J);
 El Hadji Diop, Mampalago, (C.C.A.P. 29971-D);
 Papa Weindé Dieng, Thiès M'Bambara, (C.C.A.P. 29901-C);
 M^{me} Camara Maune Y. Dieng, Saint-Louis Hamet Fall (C.C.A.P. 39670-G);
 MM. Thiéyacine Fall, Dakar Missira Colobane, (CCAP. 30170-C);
 Diarra Fall N'Diaye, Saint-Louis N'Dar, (C.C.A.P. 29796-C);
 Youssoupha Fall, Dakar, Manguiers, (C.C.A.P. 30172-A);
 M^{me} Fatou Oumou Guèye née Guèye, Dakar Thiers (C. C. A. P. 42602-H);
 N'Diémé Fall née Diène, Dakar P. d'Arachide, (C.C.A.P. 44628-L);
 MM. Abdel Kader Ben Geloum, M'Bour Toucouleur, (C.C.A.P. 29593-H);
 Amadou Gaye, Louga Santhiaba, (C.C.A.P. 31642-F);
 Djibril Guèye, Thiès-Urb. G., (C.C.A.P. 43102-D);
 Yate Kane, Rufisque Mérina, (C.C.A.P. 30342-D);
 Abdoulaye Khouna, Thico-Rufisque, (C.C.A.P. 30368-H);
 Oumar Ly, N'Dar Toute Plage, (C.C.A.P. 46607-K);
 Abdou Salam Ly, Sébikotane Route, (C.C.A.P. 30407-N);
 El Hadji M'Boup, Dakar Soumbédioune, (C.C.A.P. 30501-T);
 Momar Tala Lô, M'Bour II, (C.C.A.P. 30400-G);
 Samba M'Baye, Dakar Libération, (C.C.A.P. 30468-I);
 Amadou M'Boup, Dakar zone B., (C.C.A.P. 30500-H);
 Souleymane M'Bengue, N'Diaganiao, (C.C.A.P. 30482-A);
 Babacar N'Diaye, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 46343-J);
 Banda N'Gom, Dakar Yoff I, (C.C.A.P. 30706-P);
 Thierno N'Diaye, Pikine V, (C.C.A.P. 30666-I);
 Oumar N'Daw N'Doye, Dip. Kaolack I (C.C.A.P. 45176-A);
 N'Dongo Niang, Louga Arrière, (C.C.A.P. 36761-E);
 Aliou N'Diaye, Dahra (Louga, C.C.A.P. 46838-K);
 Abdourahmane Sarr N'Diaye, Thiès Cité Lamy, (C.C.A.P. 30550-C);
 Ibra Niang, Takhikao Thiès, (C.C.A.P. 30741-G);
 M^{me} An'a Koité née Niang, Dakar Biscuiterie, (CCAP. 30724-L);
 Anna Diouf née N'Diaye, Dakar Bango, (C.C.A.P. 30029-J);
 Awa N'Diaye née Diarra, Diourbel F., (C.C.A.P. 30568-J);
 M'Bayang N'Diaye - N'Diaye, Dip. Kolda, (CCAP. 46344-A);
 Fatou N'Gouye N'Diaye née Fall, Dakar Clémenceau, (C.C.A.P. 30590-A);
 Seynabou Sakho née Guèye, Rufisque Municipale, (C.C.A.P. 31070-E);
 MM. Babacar N'Diaye, Saré N'Diougary, (C.C.A.P. 30527-M);
 Souleymane N'Diaye, Mékhé, (C.C.A.P. 30660-C);
 Doro Sy, Golléré, (C.C.A.P. 31008-J);
 Amadou Mansour Samb, Soune M'Bour, (C.C.A.P. 30827-P);
 Moussa Sakho, Thiès Ch. de Courses, (C.C.A.P. 30797-H);
 Bakary Sankou, Thiès Urb. G., (C.C.A.P. 30975-J);
 Mafall Seck, Thiès Ch. d'Eau, (C.C.A.P. 30906-R);
 Yaya Amadou Sy, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 30040-A);
 M^{me} Marième Mariétou Sow née Sow, Rufisque Municipale F., (C.C.A.P. 30994-G);
 MM. Papa Saër Tall, Pikine IV (C.C.A.P. 31039-H);
 Ibrahima J.M. Sidibé, Kaolack C.F.P., (C.C.A.P. 30960-F);
 Kaba Touré, Dakar Fleurus, (C.C.A.P. 31106-T);
 Amadou Moustapha Thiam Kaolack SAM. Garçons, (C.C.A.P. 40918-F);
 Cheikh Tidiane Thiombane, Tamba Nord (CCAP. 31079-D);
 Youssouph Thiam, Podor IV, (C.C.A.P. 46598-B);
 Assene Wade, Kaolack Sam, (C.C.A.P. 31136-F);
 Mali-oumba N'Diaye, Pire Gouréye, (C.C.A.P. 30610-H);
- (grand choix)
 MM. Ibrahima Ann, Koutal, (C.C.A.P. 29499-C);
 Aboubacar Bâ, Médina Sabah Kaolack, (C.C.A.P. 29511-B);
 Amadou Mocar Bèye, Dakar zone B., (C.C.A.P. 44502-G);
 Seyni Bitèye, Keur Madiabel (C.C.A.P. 29612-Z);
 Mady Dabo Cissoko, Bargny G., (C.C.A.P. 29689-Z);
 N'Fally Coly, Bargny, (C.C.A.P. 31209-M);
 Mordiana Diallo, Kassavil, (C.C.A.P. 29819-I);
 Massar Diagne, Taiba N'Diaye Thiès, (C.C.A.P. 29773-D);
 Badara Diouf, Bargny, (C.C.A.P. 30034-D);
 Benoit Diokh, Pikine III, (C.C.A.P. 31269-C);
 Mahaba Diouf, Thiès Takikao (C.C.A.P. 30052-Z);
 Boly Diop, C.R.D.S., (C.C.A.P. 46719-M);
 Pedara Diouck, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 31074-Z);
 Cheikh Tidiane Diallo, Pikine IV, (C.C.A.P. 29807-F);
 Yaya Diallo, Dakar O. Niayes Lions, (C.C.A.P. 29830-B);
 Samba Souma Fall, Louga Artillerie, (C.C.A.P. 30162-Z);
 Baba Fall, Thiès Cité Lamy, (C.C.A.P. 30115-H);
 Ousseynou Fall, Kaolack Gambetta, (C.C.A.P. 46441-A);
 Mamadou M. Fall, Thiès Clémenceau, (C.C.A.P. 31329-L);
 Maniane Fall, Dakar Soumbédioune (C.C.A.P. 30139-J);
 M'Baye Faye, Dakar P. d'Arachide, (C.C.A.P. 30199-D);
 Leyti Faye, Kassavil F., (C.C.A.P. 30195-Z);
 Alioune Faye, Cité Ballabey Thiès, (C.C.A.P. 30177-D);
 Ibrahima Faye, Rufisque Ma'ar Seck, (C.C.A.P. 30192-C);
 Moustapha Gaye, Rufisque Guindel, (C.C.A.P. 30229-L);
 N'Deck Thiam Guèye, Saint-Louis N'Dar Toute, (C.C.A.P. 45272-D);
 Amadou Lamine Kane, Thiès Randoulène, C.C.A.P. 30330-C);
 Mamadou Kamara, Bathurst, (C.C.A.P. 44441-A);
 Mamadou Giré Kane, Lycée Faidherbe, (C.C.A.P. 30337-J);
 N'gué Keita, Tivouane G., (C.C.A.P. 30364-D);
 Abdoulaye Ly, M'Backé II, (C.C.A.P. 30408-O);
 M^{me} Anna Léye née Mané, M'Bour F., (C.C.A.P. 45921-G);
 Seynabou Niang née N'Diaye, Dakar Clémenceau, (C.C.A.P. 43316-I);
 MM. Abdoulaye Niang, Bathurst (C.C.A.P. 30718-Q);
 El Hadji Mademba Niasse, Dakar Faidherbe (C.C.A.P. 30766-J);
 Bakhaou N'Dao, C. Volant I, (C.C.A.P. 30538-M);
 Ibrahima N'Dao, Dakar Missira Colobane (C.C.A.P. 30540-D);
 Ibrahima N'Gom, Dakar Thiaroye-Mer, (C.C.A.P. 30708-R);
 M^{me} Diénaba N'Diaye née Kouyaté, Dakar Derklé I, (C.C.A.P. 30584-D);
 Lalla N'Diaye née N'Diaye, Saint-Louis Mairie, (C.C.A.P. 30372-A);
 Aminata Sy, née Dramé, Rufisque Annexe (C.C.A.P. 30257-G);
 N'Deye Khady Diop née Seck, Thiès Ballabey, (C.C.A.P. 30008-K);
 MM. Bécaye N'Diaye, Tassette, (C.C.A.P. 45546-F);
 Papa Mbaye N'Diaye, Jeunesse Sports, (C.C.A.P. 30645-J);
 Amadou Sinanta, Rufisque Fass, (C.C.A.P. 30965-K);
 Abdoulaye Seck, Ministère du Plan (C.C.A.P. 30889-L);
 Cheikh Sarr, Thiès Takhikao, (C.C.A.P. 46348-E);
 Georges Tendeng, Séléky, (C.C.A.P. 43502-H);
 Momar Wilane, Saint-Louis Dip., (C.C.A.P. 31148-G);
 Ihou Thiam, Dakar Route des Puits, (C.C.A.P. 31053-Z);
 Momar Wilane, Saint-Louis, D.I.P. (C.C.A.P. 31148-G);
 Abdoulaye Wagué, Pikine V, (C.C.A.P. 31143-B);
 Babacar Wilane Kaolack N'Dorong G., (C.C.A.P. 44745-H);
 M^{me} Marie Thérèse Wallé, Saint-Louis Sor F. (C.C.A.P. 31134-D);
 instituteurs adjoints de 6^e classe.
- Par arrêté ministériel n° 12063 M.E.N.-PI en date du 17 août 1966 :
- Article unique. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966
- Instituteurs adjoints hors classe (choix)*
 MM. Amadou Babacar Sy, Ministère Intérieur (C.C.A.P. 38133-B);
 Momar Thioune, Thiès Randoulène S. I (C.C.A.P. 31091-F);
 Assane Niang, lycée de Kaolack, (C.C.A.P. 30725-M),
 instituteurs adjoints de 1^{re} classe.
- Instituteurs adjoints de 1^{re} classe (ancienneté)*
 MM. Souaïbou Coulibaly, Pikine IV, (C.C.A.P. 29712-A);
 Moussa Diouf, M'Bour I (C.C.A.P. 30064-A);
 Kémo Kamara, Bignona, (C.C.A.P. 30318-M),
 (choix)
 MM. Momar Guèye, Dakar-Yeumbeul (C.C.A.P. 30286-C);
 Mamadou Samb, Men-ex, (C.C.A.P. 44167-L),
 instituteurs adjoints de 2^e classe.

*Instituteurs adjoints de 2^e classe
(ancienneté)*

MM. Diadié Bâ, Ganguel Soulé, Matam, (C.C.A.P. 29530-E);
Casimir Coly, Tendième, Bignona, (C.C.A.P. 29597-C);
Aly Kébé, Ministère Intérieur, (C.C.A.P. 36114-E),

(choix)

MM. Bourama Diatta, Ziguinchor, (C.C.A.P. 29843-Z);
Mamadou Diang, Rufisque-Mérina, (C.C.A.P. 29935-D);
Abdou Sonko, I.P. Ziguinchor, (C.C.A.P. 29371-F),
instituteurs adjoints de 3^e classe.

*Instituteurs adjoints de 3^e classe
(ancienneté)*

MM. Albert Coly, Dip, Dakar-hautière, (C.C.A.P. 29695-E);
Faye Coly, Bignona Bassène, (C.C.A.P. 29701-A);
Pagnil Amidou Coly, Animation rurale, (C.C.A.P. 37731-A);
Yero Tall Diagne, Thiès Pillot, (C.C.A.P. 29784-D);
Joseph Ch. Albert Monteil, Saint-Louis Léona G., (C.C.A.P. 30513-J);
Assane M'Bengue, Saint-Louis, Nord G. (C.C.A.P. 30472-B);
Moustapha Niang, Thiès H.L.M., (C.C.A.P. 30759-N);
Ibrahima N'Diaye, Diamaguène G. Saint-Louis, (C.C.A.P. 30590-H);
Oumar N'Diaye, Pikine, (C.C.A.P. 30635-K);
Maga'e Sady, Louga II, (C.C.A.P. 23815-K);
Abdoulave Sène, Ministère Justice, (C.C.A.P. 22658-I);
Mouctar Diagne Touré, Saint-Louis Duval (C.C.A.P. 31113-E);
Oumar Ly, Radiodiffusion;
Souleymane Wane, M'Bour, C.C.A.P. 45509-M),

(choix)

MM. Chérif Badji, Saint-Louis, N'Dar, (C.C.A.P. 29567-A);
Abdoulave Diatta, Kaolack Bongré, (C.C.A.P. 29840-C);
Samba Khary Diouf, I.P. Louga, (C.C.A.P. 30068-E);
Ibrahima Diop, Kaolack Kassavil, (C.C.A.P. 45934-I);
Ibra Fall, Blaise Diagne, surveillant gl, (C.C.A.P. 30133-D);
M^{me} Gisèle Marguerite Kété, E.N. Thiès (C.C.A.P. 30133-D);
MM. Ousmane M'Baye, M.E.T.F.C. (C.C.A.P. 30829-B);
Assane Sèye, N'Dombo Dagana, (C.C.A.P. 30949-Q);
Souleymane Sarr, Rufisque Santiaba, (C.C.A.P. 30883-F);
El Hadji Malick Sène, M.E.N.-Pi (C.C.A.P. 30930-I);
Cheikh Sylla, Soubédioune, (C.C.A.P. 31020-Z),
instituteurs adjoints de 4^e classe.

*Instituteurs adjoints de 4^e classe
(ancienneté)*

M. Amadou Bâ, Dakar Médina C (C.C.A.P. 32531-D);
M^{me} Alice Lopy née Bassène, Dakar Point E II (C.C.A.P. 29588-B);
MM. Léopold Badiane, Dakar Baobabs II (C.C.A.P. 29561-G);
Léon Biagui, Boucotte Sud, (C.C.A.P. 29604-C);
M^{me} Marie Pierre Carvalho, Derklé I (C.C.A.P. 29892-G);
MM. Alioune Diakhate, Médina C. Dakar (C.C.A.P. 29789-A);
Moussa Diallo, Birkama, (C.C.A.P. 29820-A);
Doudou Diawara, Thiers Dakar, (C.C.A.P. 29854-Z);
Ibrahima Diaw, Thiès Randoulène, (C.C.A.P. 29848-E);
Mamadou Demba, Dakar Médina B., (C.C.A.P. 29725-C);
Mody Dieng, Rufisque Matar Seck, (C.C.A.P. 29895-C);
Mouhamadou Diène, M'Bour, (C.C.A.P. 29873-C);
Ibrahima Dione, Dakar Colobane II, (C.C.A.P. 29927-G);
Mawa Diouf, Gnihy, (C.C.A.P. 30056-D);
Amadou Diouf, Fumela (C.C.A.P. 39973-A);
M^{me} Aïssaton N'Daye Dramé, Kaolack Kassavil (C.C.A.P. 29942-Z);
MM. Ibrahima Diop, N'Guélao (C.C.A.P. 29984-B);
Babacar Diop, Kaolack Kassavil, + 6 mois (C.C.A.P. 29955-B);
Ousmane Diop, M'Bour III, (C.C.A.P. 30013-E);
Issa Dioukh, Commerce et Industrie, (C.C.A.P. 38719-J);
Souleymane Fall, Dakar Ch. de Courses G. (C.C.A.P. 30167-E);
Sérigne Faye, Dakar O. Niayes III (C.C.A.P. 30209-N);
Cheikh Gning, Dakar Faidherbe, (C.C.A.P. 30232-D);
Anton I. Sam. G. Kaolack, (C.C.A.P. 30397-D);
Sémou Loum, Kaolack Gambetta (+ 11 mois 2 jours) (C.C.A.P. 30404-K);
M^{me} N'Della Marone Diop, Manguiers F. (C.C.A.P. 30438-L);
MM. Doudou Niang M'Backé (C.C.A.P. 30736-M);
Alioune Laïf N'Diaye, Kaolack Dialègne (C.C.A.P. 30562-D);
Abdel Kader N'Diaye, E.N.S. (C.C.A.P. 30551-D);
M^{me} Charlotte Paye Diagne, Dakar Colobane I (C.C.A.P. 30771-D);
MM. Toby Sall, Hann Pêcheurs (C.C.A.P. 30823-L);
Almammy Sané, Fanda, Ziguinchor, (C.C.A.P. 30849-I);
Yaya Amadou Sall, Diourbel D.I.P. (C.C.A.P. 30824-M);

MM. Doudou Samb, Kébémér, (C.C.A.P. 30831-I);
Kalidou Sow, Matam I. (C.C.A.P. 30992-C);
Papa Abdoul Sarr, Guéoul (C.C.A.P. 30881-C);
Moumar Gaye Sène, N'Diébél, (C.C.A.P. 30937-P);
Mamadou Sy, N'Gabou, (C.C.A.P. 36017-H);
Oumar Baro Thiam, lycée Van Vo, (C.C.A.P. 34665-A);
Ouba Thiam, Kaolack Bongré Cité, (C.C.A.P. 31048-F);
Magatte Thiaw, Yoff I, Dakar (C.C.A.P. 31075-Z);

(choix)

MM. Alsène Camara, M'Bao (C.C.A.P. 29639-E);
Assane Dieng, Sébikotane, (C.C.A.P. 29885-B);
M^{me} Fatou Dièye, Dakar Ch. de Courses (C.C.A.P. 29810-Z);
MM. Doudou Diouf, M'Bour II (C.C.A.P. 30036-F);
Mamadou Djigo, Dakar Thiong, (C.C.A.P. 30976-B);
Mamadou Waly Diouf, Djilor (C.C.A.P. 30027-H);
Mahady Diop, Rufisque Matar Seck, (C.C.A.P. 29995-B);
Marième Dioury Guenoune, Dakar Z.B.F., (C.C.A.P. 30082-C);
Cyprienne Diarra Gomis, Bassam-Goumba, (C.C.A.P. 29835-C);
James Gomez, Louga I, (C.C.A.P. 30237-I);
Aly Bigné Lô, Kédougou, (C.C.A.P. 30393-Z);
M^{me} Sabelle Fall née Niang, Baobabs II Dakar (CCAP 30159-H);
MM. Sémou Mar, Keur N'Diaye Lô, M'B. (C.C.A.P. 30437-K);
Mamadou Samba Sarr, Ministère Justice, (C.C.A.P. 38756-C);
El Hadji N'Diaye, Koussanar, (C.C.A.P. 30586-F);
Missette Sambou, Ziguinchor Loudia Oulof (C.C.A.P. 30838-P);
Bamar Sarr, N'Gallèle Saint-Louis, (C.C.A.P. 30861-F);
Moma: Talla Seck, Filmakha, (C.C.A.P. 30914-O);
Birame N'Diémé Sakho, Colobane I (C.C.A.P. 30796-G);
El Hadji Fall, Diourbel, Régionale (C.C.A.P. 31034-C);
Mady Traoré, Malicounda, M'Bour, (C.C.A.P. 31124-E);
Mamadou Touré, Tamba Dépôt, (C.C.A.P. 31108-K);
Awa Touré N'Dao, M'Bour G. (C.C.A.P. 30536-K);

(grand choix)

MM. Mamadou Malal Bâ, Saint-Louis Mairie (C.C.A.P. 44959-M);
Hamadoune Bâ, Dakar O. Niayes III (C.C.A.P. 29534-A);
Oumar Ciréye Bâ, Bignona I (C.C.A.P. 46038-C);
Amadou Pouso, Blaise-Diagne (C.C.A.P. 29628);
Mohamed El Rachir Cissé, Thiès Ch. d'Eau (CCAP 29679-A);
El Hadji Cissé, Rufisque Diokout I (C.C.A.P. 29667-Z);
M^{me} Marie Madeleine Coly née Diagne, Dakar Clemenceau (C.C.A.P. 29705-E);
MM. Adama Diop, Tivaouane G. (C.C.A.P. 46306-G);
Chams Faïne Diagana, Santiaba Rufisque (C.C.A.P. 29745-A);
Falye Noël Diop, Santiaba Rufisque (C.C.A.P. 29973-B);
M^{me} Codou Dieng née Diagne, Rufisque Filles (C.C.A.P. 30452-D);
MM. Moussa Diop, Thiès M'Bambara (C.C.A.P. 30004-G);
Amadou Dièye, Thiès Randoulène (C.C.A.P. 29908-J);
M^{me} Gnagna Diouf née Diouf, Dakar Thiers (G.C.A.P. 30592-A);
Nafissatou Dia Diop, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 29734-A);
Hélène Diouf Dia, Dk. Ch. de Courses F. (C.C.A.P. 30060-C);
M. Ibrahima Diop, Tivaouane mixte (C.C.A.P. 29986-Z);
M^{me} Oulimata Diop née Kébé, Dk. Zone Filles (C.C.A.P. 30011-C);
MM. Babacar Dabo, Ziguinchor-Bouc. (C.C.A.P. 29716-E);
Abdoulave Dione, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 29922-B);
Joseph Dione, Thiès Ch. de Courses;
Baly Fall, Louga Artillerie (C.C.A.P. 30118-K);
Médou Faty Faye, Louga I (C.C.A.P. 30200-F);
Sidy Fall, Onagou Niayes (C.C.A.P. 39518-F);
Mamadou Fall, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 30138-I);
Ibrahima Fall, Mékhé mixte (C.C.A.P. 30134-E);
M^{me} Eugénie Fall née Corrêa, Dk. Lat-Dior (C.C.A.P. 30126-H);
MM. Mamadou Gaye, I.P. Tamba (C.C.A.P. 30224-G);
Mansor Guèye, Onakam village (C.C.A.P. 44615-J);
Mamadou Ibra Hane, Podor (C.C.A.P. 30305-K);
Djibril Kandji, Noito (M'Bour) (C.C.A.P. 30345-G);
Amadou Syva Ly, Rufisque Mérina (C.C.A.P. 30413-I);
Gorgui M'Bengue, Bambe I (C.C.A.P. 30478-H);
M^{me} Fatou M'Bengue née Diagne, Dakar Point E II (C.C.A.P. 30477-G);
M. Doudou Djibril Niang, Galoya Podor (C.C.A.P. 30732-I);
M^{me} Aïssaton Niang née Niang, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 30720-H);
MM. Cheikh Demba Niang, M'Bour III (C.C.A.P. 30730-G);
Malick N'Doye, Rufisque Ec. Application (C.C.A.P. 30691-A);
Sata Amar N'Diaye, Dakar Derklé (C.C.A.P. 30053-G);
Séka N'Dove, Thiès Ballabey (C.C.A.P. 30694-D);
M^{me} Catherine N'Gom, Dk. P. d'Arachide (C.C.A.P. 29898-Z);
MM. Samba Demba Sam, Saint-Louis Brière (C.C.A.P. 30325-N);
Libesse Seck, adjoint délégué Gouverneur 5^e arrdt.
Cheikh Sarr, Onakam I (C.C.A.P. 30863-H);
M^{me} Thiaba Wone née Sembène, Rufisque Kher (CCAP 29906-H);
M. Mamadou Sèye, Diourbel Algor D'ionm (C.C.A.P. 30954-K);
M^{me} Fatou Sy née N'Dour, M'Bour F. (C.C.A.P. 31011-B);

MM. Seydou Sène, Dk. Ch. de Courses (C.C.A.P. 30943-K);
 Golly Senghor, Kaolack Kahone (C.C.A.P. 30945-M);
 Issakha Touré, Louga Artillerie (C.C.A.P. 31111-C);
 Ibrahima Thiam, Louga Thiokhna (C.C.A.P. 31054-A);
 Ousmane Thiam, Rufisque Santhiaba M. (C.C.A.P. 31066-B);
 Baccary Touré, Pikine VIII (C.C.A.P. 31105-H),
 instituteurs adjoints de 6^e classe.

*Instituteurs adjoints de 5^e classe
 (ancienneté)*

MM. Moutaga Aw, Thiès C. Faïdherbe (C.C.A.P. 29507-F);
 Youssoupha Bâ, Thiès Takikao (C.C.A.P. 29555-B);
 Meusapna Malick Bâ, Saint-Louis Diamaguène F. (C.C.A.P. 44392-B);
 M^{me} Fatim Bâ née Bâ, Dakar Gendarmerie (C.C.A.P. 29533-B);
 MM. Diarra Baldé, Camoya (Sédhiou) (C.C.A.P. 29576-C) + 3
 mois 1 jour;
 Amadou Lamine Bâ, Dakar Taïba (C.C.A.P. 29523-A);
 Oumar Bâ, Niore-du-Rip (C.C.A.P. 29550-G);
 Paulin Badji, Rufisque Diokoul II (C.C.A.P. 29570-D);
 Abdou Bodian, Thiès Diakhao Mixte (C.C.A.P. 29617-E);
 Ousmane Bitéye, Amadou-Daly-Faye (Fatick) (C.C.A.P. 29611-A);
 Moustapha Cissé, Ch. de Courses Dakar (C.C.A.P. 29681-H);
 Ibrahima Cissé, Dakar H.L.M. (C.C.A.P. 29676-M);
 Mallé Coly, Dakar Point E I (C.C.A.P. 29703-C);
 Eugène Jean Pierre Coly, Bignona II (C.C.A.P. 45073-E) +
 2 mois 8 jours;
 Aïssane Cissé, Kaolack I. N'Gane (C.C.A.P. 29661-F);
 Mamadou Dia, N'Doffane (C.C.A.P. 29732-A);
 M^{me} Ramatoulaye Tall née Diallo, Pikine V (C.C.A.P. 29826-E);
 MM. Amadou Diallo, Tambacounda Ziguinchor (C.C.A.P. 29804-E);
 Djibril Diallo, Goudiry Tamba (C.C.A.P. 29891-I);
 Moussa Diallo, Birkama (Kolda) (C.C.A.P. 29820-A);
 M^{me} Khady Diallo née Niang, Dakar Ch. de Courses (C.C.A.P. 29814-D);
 MM. Michel Diakhaté, Kaolack Boustane (C.C.A.P. 29791-H);
 Matar Diack, Thiès G. Rép. (C.C.A.P. 29740-D);
 Gomis Diagne, Kaolack Kasnack (C.C.A.P. 29762-D);
 Salion Diéye, Malicounda (C.C.A.P. 29919-J);
 Babacar Sy Diop, Pikine VI (C.C.A.P. 29954-A);
 Godé Diop, Dakar Faïdherbe (C.C.A.P. 44461-A);
 Momar Dieng, Niore F. (C.C.A.P. 29891-G);
 El Hadji Diop, Kaolack Sibassor (C.C.A.P. 31285-A);
 Magatte Diop, Camberène (C.C.A.P. 29991-F);
 Moussa Diop, Dakar Colobane Missirah (C.C.A.P. 46172-F);
 M^{me} Aminata Diop née Cissé, Ziguinchor Santhiaba Urbaine F.
 (C.C.A.P. 29953-Z);
 MM. Bassirou Diop, Linguère Régionale (C.C.A.P. 29977-B);
 Abdoulaye Sokhna Diop, Dakar Van Vo. (C.C.A.P. 29939-H);
 Hamidou Djigo, O. Niayes III Dakar (C.C.A.P. 30084-A);
 Khar Sémou Diouf, Fatick N'Douck (C.C.A.P. 30048-G);
 Babacar Diouf, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 30076-B);
 Massaër Diouf, Dakar Cerf-Volant II (C.C.A.P. 30058-F);
 M^{me} Aïta Fall née Thomas, Santhiaba Ziguinchor (C.C.A.P. 30107-K);
 MM. Thierno Fall, M'Bour IV (C.C.A.P. 30169-G);
 Moussa Fall, Fatick F. (C.C.A.P. 30146-F);
 Saouba Fam, Thiès M'Bambara G. (C.C.A.P. 30174-A);
 Babacar Gaye, D.I.P. Dakar Ville (C.C.A.P. 30222-E);
 M^{me} Aïssatou Thilo Gaye née Diallo, Thiès Randoulène Filles
 (C.C.A.P. 30218-L);
 MM. Pierre Marie Gomis, Dakar Derklé I (C.C.A.P. 30240-A);
 Gabriel Goudiaby, Ziguinchor Santhiaba Garçons (C.C.A.P. 30244-E);
 M^{me} Abibatou Guèye née N'Diaye, Médina Filles Dakar (C.C.A.P. 30567-I);
 MM. Ibrahima Guèye, Rufisque Kher G. (C.C.A.P. 30269-H);
 Ibrahima Gning, Dakar Pikine I (C.C.A.P. 30233-E);
 M^{me} Fatou Guèye née Cissé, M'Bao (Dakar) (C.C.A.P. 30793-E);
 MM. Ousmane Kane, Tène Toubab (C.C.A.P. 30338-K);
 Samba Kane, Hann-Pêcheurs (C.C.A.P. 30340-B);
 Abou Kane, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30324-H);
 Moussa Kanté, Dakar Thiers (C.C.A.P. 32867-J);
 Oumar N'Diaye Konté, Kaolack Kasnack (C.C.A.P. 30375-D);
 Alioune Lô, Bandia (C.C.A.P. 30394-A);
 Madière M'Baye, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30161-B);
 Para M'Baye, Thiaroye-sur-Mer (C.C.A.P. 30449-L);
 Amadou Niang, Dakar Manguiers (C.C.A.P. 30721-I);
 Cheikh Niang, Dakar Missirah Colobane (C.C.A.P. 30729-Q);
 Ibrahima Fally Niakhassou, D.I.P. Dakar Régionale, C.C.A.P. 30744-J);
 Ababacar Sidick N'Diaye, Thiès Urbaine garçons (C.C.A.P. 30552-E);

MM. Sidy Mame N'Diaye, Darah (C.C.A.P. 30657-K);
 Hamady N'Diaye, Tambacounda Région. (C.C.A.P. 30594-C);
 Ousseynou N'Diaye, Thiadiaye (C.C.A.P. 45501-E);
 Omar N'Diaye, Thiobon (Bignona) (C.C.A.P. 30633-I);
 Ousmane N'Diaye, Ziguinchor (C.C.A.P. 30638-N);
 Madière M'Baye, Linguère Régionale (C.C.A.P. 30461-B);
 Mamadou Diop, Popenguine (C.C.A.P. 45527-I);
 Ibrahima N'Diaye, St-L. N'Dar Toute (C.C.A.P. 30597-F);
 Alioune N'Diaye, N'Ganda (C.C.A.P. 45193-F);
 Alé N'Dao, Radiodiffusion;
 Joseph N'Dione, Thiès Ch. Courses. (C.C.A.P. 30673-E);
 Léon Daniel Sarr, Dakar O. Niayes (C.C.A.P. 30871-E);
 Oumar Sarr, Dakar Hann-Village (C.C.A.P. 30879-M);
 Noumoussara Samoura, Dakar Faïdherbe (C.C.A.P. 30820-I);
 Amadou Demba Sall, Saint-Louis Khor (C.C.A.P. 45677-E);
 N'Diamé Samb, Saint-Louis (C.C.A.P. 30836-H);
 Moctar Sané, N'Guékokh, (C.C.A.P. 30848-O);
 Babacar Sané, Dakar Manguiers G. (C.C.A.P. 30843-J);
 Aliou Seck, Dakar Cerf-Volant II, (C.C.A.P. 44620-D);
 Babacar Senghor, Kounghoul (C.C.A.P. 30944-L);
 Georges Seck, Rufisque Santh. mixte, (C.C.A.P. 30900-L);
 Ibrahima Karim Seck, Kolda I. (C.C.A.P. 30903-O);
 Paul Joseph Sène, Keur-Massar, (C.C.A.P. 30939-R);
 Mamadou Mansour Sow, Dakar zone B. G. (CCAP. 30993-F);
 Demba Sy, Kaolack Camp. des Gardes, (C.C.A.P. 31006-H);
 Yankhoba Touré, Dakar Fass, C.C.A.P. 31118-J);
 Djibril Tall, Gandiaye II, (C.C.A.P. 45580-D);
 Abdoulaye Tall, Dip. Dakar Médina, (C.C.A.P. 31030-A);
 Cheikh Thioune, Kolda II, (C.C.A.P. 31086-Z);
 Mamadou Lamine Thiam, Thiénéba, M'Bour (C.C.A.P. 31071-D);
 Lamine Sékou Traoré, Samine Balante, (C.C.A.P. 31126-G);
 M^{me} Aïssatou Sy née M'Baye, Dakar Bassam-Goumba, (C.C.A.P. 30445-H);
 M. Mamadou Aliou Diallo, Niankitté Bignona, (CCAP. 29847-G)
 (choix)
 MM. Abdoulaye Wahab Bâ, Rufisque Thiokho, (CCAP. 29519-F);
 Thierno Aw, Tamba Pont, (C.C.A.P. 29508-F);
 Joseph Louis Benga, Dakar Gorée, (C.C.A.P. 29595-F);
 Mamadou Bathily, Dakar Camberène, (C.C.A.P. 29590-K);
 Moussa Boly, Rufisque Diokoul F., (C.C.A.P. 29624-A);
 Ousmane Bocoum, Keur Aly Bassine, (C.C.A.P. 29615-C);
 Amadou Dieng, Saint-Louis Brière, (C.C.A.P. 29880-G);
 Ibrahima Diagne, Dakar Pikine VIII, (C.C.A.P. 29764-B);
 Ibrahima Diop, Thiès Ch. d'Eau, (C.C.A.P. 45934-I);
 El Hadji Malick Diop, N'Diarao, (C.C.A.P. 31285-A);
 Birame N'Doye Diallo, Rufisque Diokoul II, (CCAP. 44604-J);
 El Hadji Diop, Mampalago, (C.C.A.P. 29971-D);
 Papa Weindé Dieng, Thiès M'Bambara, (C.C.A.P. 29901-C);
 M^{me} Camara Mame Y. Dieng, Saint-Louis Hamet Fall (C.C.A.P. 33676-G);
 MM. Thiévacine Fall, Dakar Missira Colobane, (CCAP. 30170-C);
 Diarra Fall N'Diaye, Saint-Louis N'Dar, (C.C.A.P. 29796-C);
 Youssoupha Fall, Dakar, Manguiers, (C.C.A.P. 30172-A);
 M^{me} Fatou Oumou Guèye née Guèye, Dakar Thiers (C.C.A.P. 42602-H);
 N'Diémé Fall née Diène, Dakar P. d'Arachide, (C.C.A.P. 44-628-L);
 MM. Abdel Kader Ben Geloum, M'Bour Toucouleur, (C.C.A.P. 29593-H);
 Amadou Gaye, Louga Santhiaba, (C.C.A.P. 31642-F);
 Djibril Guèye, Thiès-Urb. G., (C.C.A.P. 43102-D);
 Yate Kane, Rufisque Méréna, (C.C.A.P. 30342-D);
 Abdoulaye Khouma, Thiokho Rufisque (C.C.A.P. 30368-H);
 Oumar Ly, N'Dar Toute Plage, (C.C.A.P. 46607-K);
 Abdou Salam Ly, Sébikotane Route, (C.C.A.P. 30407-N);
 El Hadji M'Boup, Dakar Soumbédioune, (C.C.A.P. 30501-I);
 Momar Tala Lô, M'Bour II, (C.C.A.P. 30400-G);
 Samba M'Baye, Dakar Liébration, (C.C.A.P. 30468-I);
 Amadou M'Boup, Dakar zone B (C.C.A.P. 30500-H);
 Souleymane M'Bengue, N'Diaganianou, (C.C.A.P. 30482-A);
 Babacar N'Diaye, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 46343-J);
 Banda N'Gom, Dakar Yoff I, (C.C.A.P. 30706-P);
 Thierno N'Diaye, Pikine V. (C.C.A.P. 30666-I);
 M^{me} Oumy N'Daw N'Doye, DIP, Kaolack I (C.C.A.P. 45176-A);
 MM. N'Dongo Niang, Louga Artillerie (C.C.A.P. 30761-E);
 Aliou N'Diaye, Dahra (Louga) (C.C.A.P. 46838-K);
 Abdourahmane Sarr N'Diaye, Thiès Cité Lamy, (C.C.A.P. 30550-C);
 Ibra Niang, Takhikao Thiès, (C.C.A.P. 30741-G);
 M^{me} Anta Koité née Niang, Dakar Biscuiterie (C.C.A.P. 30724-L);
 Anna Diouf née N'Diaye, Dakar Bango, (C.C.A.P. 30029-J);
 Awa N'Diaye née Diarra, Diourbel F., (C.C.A.P. 30568-J);
 M'Bayang N'Diaye - N'Diaye, DIP, Kolda (CCAP 46344-A)

- M^{mes} Fatou N'Gouye N'Diaye née Fall, Dakar Clémenceau (C.C.A.P. 30590-A);
Seynabou Sakho née Guèye, Rufisque Municipale, (C.C.A.P. 31070-E);
- MM. Doro Sy, Golléré (C.C.A.P. 31008-J);
Amadou Mansour Samb, Soune M'Bour, (C.C.A.P. 30827-P);
Moussa Sakho, Thiès Ch. de Courses, (C.C.A.P. 30797-H);
Bakary Sonko, Thiès Urb. G., (C.C.A.P. 30975-J);
Mafall Seck, Thiès Ch. d'Eau, (C.C.A.P. 30906-R);
Yaya Amadou Sy, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 30910-A);
- M^{me} Marième Mariétou Sow née Sow, Rufisque Municipale F. (C.C.A.P. 30994-G);
- MM. Papa Saer Tall, Pikine IV, (C.C.A.P. 31039-H);
Ibrahima J.M. Sidibé, Kaolack C.F.P., (C.C.A.P. 30960-F);
Eabacar Thioune, Thiès Clémenceau, (C.C.A.P. 31083-C);
Téba Touré, Dakar Fleurus, (C.C.A.P. 31106-I);
Amadou Moustapha Thiam Kaolack SAM. Garçons, (C.C.A.P. 46018-E);
Cheikh Tidiane Thiombane, Tamba Nord (CCAP 31079-D);
Youssouph Thiam, Podor IV, (C.C.A.P. 46598-B);
Assane Wade, Kaolack Sam, (C.C.A.P. 31136-F);
Malicoumba N'Diaye, Pire Gourèye, (C.C.A.P. 30610-H);
(grand choix)
- MM. Ibrahima Ann. Koutal, (C.C.A.P. 29499-C);
Aboubacar Bâ, Médina Sabah Kaolack, (C.C.A.P. 29511-B);
Amadou Mactar Bèye, Dakar zone B (C.C.A.P. 44502-G);
Seyni Bitèye, Keur Madiabel (C.C.A.P. 29612-Z);
Mady Dabo Cissoko, Bargny G., (C.C.A.P. 29689-Z);
N'Fally Coly, Bargny, (C.C.A.P. 31209-M);
Mordiara Diallo, Kassavil, (C.C.A.P. 29819-I);
Massar Diagne, Taïba N'Diaye Thiès, (C.C.A.P. 29773-D);
Badara Diouf, Bargny, (C.C.A.P. 30034-D);
Benoît Diokh, Pikine III (C.C.A.P. 31269-C);
Mababa Diouf, Thiès Takikao (C.C.A.P. 30052-Z);
Poly Diop, C.R.D.S., (C.C.A.P. 46719-M);
Badara Diouck, Saint-Louis Neuville, (C.C.A.P. 31074-Z);
Cheikh Tidiane Diallo, Pikine IV (C.C.A.P. 29807-H);
Yaya Diallo, Dakar O. Niayes Lions, (C.C.A.P. 29830-B);
Samba Souma Fall, Louga Artillerie, (C.C.A.P. 30162-Z);
Baba Fall, Thiès Cité Lamy, (C.C.A.P. 30115-H);
Ousseynou Fall, Kaolack Gambetta, (C.C.A.P. 46441-A);
Mamadou M. Fall, Thiès Clémenceau, (C.C.A.P. 31329-L);
Mantiane Fall, Dakar Soumbédioune (C.C.A.P. 30139-J);
M'Baye Faye, Dakar P. d'Arachide, (C.C.A.P. 30199-D);
Leyti Faye, Kassavil F., (C.C.A.P. 30195-Z);
Alioune Faye, Cité Ballabey Thiès, (C.C.A.P. 30177-D);
Ibrahima Faye, Rufisque Matar Seck, (C.C.A.P. 30192-C);
Moustapha Gaye, Rufisque Guindel, (C.C.A.P. 30229-L);
N'Dack Thiam Guèye, Saint-Louis N'Dar Toute (C.C.A.P. 45272-D);
Amadou Lamine Kane, Thiès Randoulène, (CCAP. 30330-C);
Mamadou Kamara, Bathurst, (C.C.A.P. 44441-A);
Mamadou Ciré Kane, Lycée Faidherbe, (C.C.A.P. 30337-J);
Négné Keita, Tivaouane G., (C.C.A.P. 30364-D);
Abdoulaye Ly, M'Backé II, (C.C.A.P. 30408-O);
- M^{mes} Anna Lèye née Mané, M'Bour F., (C.C.A.P. 45921-G);
Seynabou Niang née N'Diaye, Dakar Clémenceau, (C.C.A.P. 43316-I);
- MM. Abdoulaye Niang, Bathurst (C.C.A.P. 30718-Q);
El Hadji Mademba Niasse, Dk Faidherbe (CCAP 30766-J);
Bakhao N'Dao, C. Volant I, (C.C.A.P. 30538-M);
Ibrahima N'Dao, Dakar Missira Colobane, (CCAP. 30510-D);
Ibrahima N'Gom, Dakar Thiaroye-Mer, (C.C.A.P. 30708-R);
- M^{mes} Diénaba N'Diaye née Kouyaté, Dakar Derklé I, (C.C.A.P. 30584-D);
Lalla N'Diaye née N'Diaye, Saint-Louis Mairie (C. C. A. P. 30372-A);
Aminata Sy née Dramé, Rufisque Annexe, (CCAP. 30257-G);
N'Diaye Khady Diop née Seck, Thiès Ballabey, (C.C.A.P. 30008-K);
- MM. Bécaye N'Diaye, Tassette, (C.C.A.P. 45546-F);
Papa Mabaye N'Diaye, Jennesse Sports, (C.C.A.P. 30645-J);
Amadou Sinanta, Rufisque Fass, (C.C.A.P. 30965-K);
Abdoulaye Seck, Ministère du Plan (C.C.A.P. 30889-L);
Cheikh Sarr, Thiès Takhikao, (C.C.A.P. 46348-E);
Georges Tendeng, Séléky, (C.C.A.P. 43502-H);
Ibou Thiam, Dakar Route des Puits, (C.C.A.P. 31053-Z);
Momar Wilane, Saint-Louis Dip., (C.C.A.P. 31148-G);
Abdoulaye Wagué, Pikine V, (C.C.A.P. 31143-B);
Babacar Vilane Kaolack N'Dorog G., (C.C.A.P. 44745-H);
- M^{me} Marie Thérèse Wallie, Saint-Louis Sor F. (CCAP 31134-D), instituteurs adjoints de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 12429 MEN.-P1 en date du 29 août 1966:

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

- MM. Mamadou Bocoum (Mle de solde 48056-C), titulaire du BEPC. par arrêté du 4-1-1966, est affecté à Doumga Rindiw. en qualité d'adjoint;
- Aboubacar Dieng (Mle de solde 48052-G), titulaire du BEPC. par arrêté du 25-2-1966, est affecté à Odobéré, en qualité d'adjoint;
- Abdoul Azise Diouf (Mle de solde 48065-E), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 4-2-1966, est affecté à Polé Diaobé, en qualité d'adjoint;
- Sékou Keita (Mle de solde 43117-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Doumga Ouro Alpha, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;
- M'Baye Kébé (Mle de solde 43229-J), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Sadel, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;
- Ibrahima N'Diaye (Mle de solde 30598-G), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Kanel, en qualité de directeur d'une école à 4 classes;
- Sacou N'Diaye (Mle de solde 43343-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Lobaly, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;
- Saliou Fall (Mle de solde 43034-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 1-1-1965, est affecté à Sedo Sebbé, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;
- Bahakar Sèye (Mle de solde 48038-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 3-2-1966, est affecté à Sinthiou Garba, en qualité d'adjoint;
- Moustapha Sylla (Mle de solde 48016-A), titulaire du BEPC. par arrêté du 6-12-1965, est affecté à N'Douloumadij Dembe, en qualité d'adjoint.

Par arrêté ministériel n° 12430 MEN.-P1 en date du 29 août 1966:

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

- MM. Yaya Diaby (Mle de solde 44842-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 31-10-1962, est affecté à Nette Boulou, en qualité d'adjoint;
- Amadou Yama Seck Dièye (Mle de solde 48015-Z), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 27-11-1965, est affecté à Malème Niany (département de Tamba), en qualité de directeur d'une école à 2 classes;
- N'Dar Faye (Mle de solde 38053-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-12-1965, est affecté à Tamba-Dépôt, en qualité d'adjoint;
- N'Dame Fall (Mle de solde 48059-Z), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-12-1965, est affecté à Tamba-Dépôt, en qualité d'adjoint;
- Matékhé Kâne (Mle de solde 48009-F), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 15-12-1965, est affecté à Silame (département de Tamba), en qualité de directeur d'une école à 2 classes;
- Cheikh M'Baye (Mle de solde 48017-B), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 26-2-1966, est affecté à Saraya (département de Kédougou), en qualité d'adjoint;
- Boly N'Dao (Mle de solde 48036-A), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 23-2-1966, est affecté à Dip. Tamba;
- Sangoné N'Diaye (Mle de solde 44854-G), titulaire du BEPC. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Bohé Baladij, en qualité de directeur d'une école à 2 classes;
- Serigne M'Baye N'Dour (Mle de solde 44857-I), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dalafine, en qualité de chargé d'école;
- Alioune Fall Niang (Mle de solde 48037-Z), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 3-12-1965, est affecté à Hamdalaye (département de Kédougou), en qualité d'adjoint;
- Maïssa Déguène Seck (Mle de solde 48018-C), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 3-12-1965, est affecté à Ballou (département de Bakel), en qualité de directeur d'une école à 2 classes;
- Birama Touré (Mle de solde 48170-J), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 9-5-1966, est affecté à Dip. Tambacounda, en qualité d'adjoint.

Par arrêté ministériel n° 12531 MEN.-P1 en date du 31 août 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. Gusmane Bâ (Mle de solde 28549-C), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 8-11-1961, est affecté à Toubatoul, en qualité de directeur d'une école à 3 classes;

N'Gade Diop (Mle de solde 44466-D), titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 23-10-1961, est affecté à Diokoul Filles, en qualité d'adjoint;

M'Baye N'Doye (Mle de solde 45494-B), titulaire du BEPC. par arrêté du 1-1-1964, est affecté à M'Boro, en qualité d'adjoint;

Mamadou Samaké (Mle de solde 23368), titulaire du BEPC. par arrêté du 21-10-1961, est affecté à Dakar-Bop, en qualité d'adjoint.

Article 2. — Les intéressés, instituteurs adjoints stagiaires titulaires du C.E.A.P. session de 1963 sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté interministériel n° 16780 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Michel Rey, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Michel Rey percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16781 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Jean Chabal, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Jean Chabal percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16782 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. René Masseyeff, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. René Masseyeff percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16783 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Jean Reynaud est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, oto-rhino-laryngologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Jean Reynaud percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16784 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Paul Corréa, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Paul Corréa percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16785 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Marc Sankalé, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Marc Sankalé percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16786 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. René Baylet est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. René Baylet percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16787 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Pierre Satge, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Pierre Satge percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16788 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Robert Camain, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Robert Camain percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16789 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Henri Collomb, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Henri Collomb percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16790 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Robert Fustec, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Robert Fustec percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16791 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Michel Larivière, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061

du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Michel Larivière percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16792 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Cyprien Quenum, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Cyprien Quenum percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16793 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Jacques Linhard est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Jacques Linhard percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 16794 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Yves Bresson, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Yves Bresson percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3096, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté interministériel n° 16795 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Jacques Gombert, est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de chef de travaux de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. Jacques Gombert percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 2615, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté interministériel n° 16796 C.H.U. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Monique Castets née Mora, est intégrée dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de chef de travaux de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M^{me} Monique Castets née Mora percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 2615, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 16826 M.E.N.-D.E.S. en date du 3 décembre 1966 :

Article unique. — M. Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé, est maintenu dans ses fonctions du 1^{er} janvier 1967 au 30 septembre 1968, à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16827 M.E.N.-D.E.S. en date du 3 décembre 1966 :

Article premier. — M. François Chabas, docteur en droit, admissible à l'agrégation, est renouvelé dans les fonctions de chargé de cours de droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966, et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 16828 M.E.N.-D.E.S. en date du 3 décembre 1966 :

Article unique. — M. Seydou Sy, docteur en droit, est renouvelé dans les fonctions de chargé de cours de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17004 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M^{me} Renée Lelièvre, maître de conférences, docteur ès lettres, est chargée du service de la chaire vacante de littérature française à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17005 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M. Arion Kelkel, est nommé chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17006 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M^{me} Madeleine Charnier, maître-assistant déléguée à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est maintenue dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1966 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17007 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M^{me} Monique Castets, chef de travaux titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est chargée du service de la chaire vacante de bactériologie, à compter du 1^{er} octobre 1966, et au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17008 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M. Tashin Mohsen, chargé d'enseignement de biologie animale à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est renouvelé dans ses fonctions à ladite faculté, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17011 M.E.N.-D.E.S. en date du 7 décembre 1966 :

Article unique. — M. Guy Grappin, stomatologue, est délégué dans les fonctions de chef de travaux à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966, et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17573 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — Sont chargés des fonctions de chefs de travaux de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966 et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, les assistants ci-après :

SECTION PHARMACIE

Toxicologie

M^{me} Elisabeth Dutruge,

Chimie analytique

M^{me} Cathérine Pellessier,

Physique

M. Daniel Gomez.

Par arrêté ministériel n° 17574 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — Sont renouvelés dans les fonctions de chefs de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966 au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, les assistants ci-après :

SECTION PHARMACIE

Pharmacodynamie

M^{me} Paulette Giono-Barber,

Pharmacie galénique — Zoologie et Parasitologie

M^{me} Arlette Quenum.

Par décision ministérielle n° 8940 M.E.N.-P.2 en date du 23 juin 1966 :

Article unique. — Les mutations suivantes sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 1966-1967, pour le personnel enseignant du second degré ci-après désigné :

Mathématiques :

MM. Bernard Delbouys, certifié 5^e échelon, précédemment au lycée Ameth-Fall, est affecté au lycée Job Kennedy ;

MM. Madeya Diouf, Mle 45076-B, A.E. 1^{er} échelon, précédemment au lycée Ameth-Fall, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle;

Amadou Camara, Mle 45019-G, A.E. 1^{er} échelon, précédemment au lycée Djinabo, est affecté au lycée Malick Sy Thiès.

Sciences naturelles :

Arlette Vangout, Cont. Lic. d'enseignement, précédemment au lycée Faidherbe, est affectée au lycée John Kennedy.

Lettres classiques :

MM. Jacques Faurie, agrégé 5^e échelon, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée Van-Vollenhoven; Léon Ida Fouet, certifié 6^e échelon, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée John Kennedy;

François Fouet, certifié 6^e échelon, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée John Kennedy;

M^{me} Paulette Rumeau, licenciée Cont., précédemment au lycée Faidherbe, est affectée au lycée Blaise-Diagne.

Lettres modernes :

M. Jacques Portet, certifié 5^e échelon, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée Blaise Diagne;

M^{me} Joséphine Lomis, professeur licencié, précédemment au lycée de Rufisque, est affectée au lycée Blaise Diagne;

M. Jean Laurant, certifié 3^e échelon, précédemment au lycée Djignabo, est affecté au lycée de Rufisque.

Histoire et géographie :

MM. Mireille Faurie, certifié 5^e échelon, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée Van-Vollenhoven;

Georges Bourguignon, certifié 3^e échelon, précédemment au E.M.P. Saint-Louis, est affecté au lycée Blaise-Diagne;

Gérard Tongas, docteur es-lettres, précédemment au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée Djignabo.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 66-1015 du 16 décembre 1966

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17803 M.S.P.A.S.-D.S.P.-EX. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar se dérouleront le 19 décembre 1966, et jours suivants à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à six (6).

Art. 3. — Sont seuls admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en pharmacie de la faculté de Dakar ou d'une faculté ressortissant d'un Etat qui a passé un accord culturel avec la République du Sénégal, titulaire de deux inscriptions validées.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17804 M.S.P.A.S.-D.S.P.-EX. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, se dérouleront conformément aux dispositions du décret n° 61-468 M.S.-A.S. du 13 décembre 1961, à l'hôpital Aristide-Le Dantec, le 19 décembre 1966, et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

Art. 3. — Sont seuls admis à concourir sans distinction de nationalité, les externes des hôpitaux de Dakar ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine et ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République du Sénégal, justifiant de dix-huit mois révolus d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8429 M.S.A.S.-SAGE.-SP.I en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre 1966 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des agents techniques du corps supérieur de la Santé publique du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Fall, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33909-R, principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Moctar Coll, école des infirmiers d'Etat à Dakar, C.C.A.P. 33537-I, principal 2^e échelon le 9-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9-3-1966 (R.S.M. : néant);

Biram Guèye, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33927-N, principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.S. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

M^{me} Jeanno Reaux, dispensaire de Pikine, C.C.A.P. 33771-A, principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

MM. Jean Barboza, CM, Ziguinchor, C.C.A.P. 34309-K, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Makhama Bathily, C.M. Dagana, C.C.A.P. 33870-A, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Joseph Carvalho, pharmacie Hann-Dakar, C.C.A.P. 33527-J, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Cissé, hôpital de Kaolack, C.C.A.P. 34012-Z, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

M^{me} Diagne née Seynabou Faye, C.M. Rufisque, C.C.A.P. 33557-C, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

MM. Niamantou Diakhaté, C.M. M'Bour, C.C.A.P. 34230-E, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Abdou Diallo, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33877-H, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Diallo, C.M. Rufisque, C.C.A.P. 33567-F, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Diop, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33893-A, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Arona Diop, C.M. Thiès, C.C.A.P. 34215-E, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Babacar Diop, service d'hygiène de Louga, C.C.A.P. 34380-E, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Chimer Abdel Kader Diop, R.M. Kaolack, C.C.A.P. 33601-G, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Sandaki Fall, R.M. Diourbel, C.C.A.P. 34142-B, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Faye, C.M. Saint-Louis, C.C.A.P. 33920-G, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Léopold Garaud, R.M. Diourbel, C.C.A.P. 34148-D, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Gaye, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 33643-E, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

André Konaté, C.M. Rufisque, C.C.A.P. 33675-D, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Alioune M'Baye, C.M. Rufisque C.C.A.P. 33701-H, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Meïssa N'Daw Niasse, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 33712-H, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Daw, dispensaire Kasnack Kaolack, C.C.A.P. 34071-G, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Ismaila N'Diaye, C.M. Rufisque, C.C.A.P. 33727-J, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

N'Déné Bocar N'Diaye, Colobane (R.M. Kaolack, C.C.A.P. 34082-G, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Madiagne N'Doye, S.S. Port Dakar, 952 budget du port, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mohamed Tidiane Sall, C.M. Foundiougne, C.C.A.P. 34094-F, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Seyni Seck, dispensaire de M'Boro, C.C.A.P. 34289-B, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Bécaye Sèye, laboratoire Sor Saint-Louis, C.C.A.P. 33980-A, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Bouna Abdoulaye Sow, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 33814-K, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Sy, C.M. Kafrine, C.C.A.P. 34115-D, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Yamar Thioub, R.M. Kaolack, C.C.A.P. 34438-H, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Samba Wane, C.M. Ziguinchor, C.C.A.P. 34373-B, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant).

Art 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde, qu'ancienneté à compter de la date ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 16676 M.S.P.A.S.-DC en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} décembre 1966, aux fonctions de conseiller technique de M. Marc Sankalé, professeur agrégé de médecine.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Papa Gaye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment médecin-chef de la Région médicale du Sine-Saloum, est nommé conseiller technique en remplacement du professeur Marc Sankalé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-1021 du 17 décembre 1966
portant acceptation de la démission du directeur général de la S.D.R.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 60-452 du 19 décembre 1960 portant création de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 65-352 du 20 mai 1965 nommant M. El Hadji Oumar Touré directeur de la S.D.R.S.;

Vu la lettre de démission de ses fonctions de directeur général de la S.D.R.S. de M. El Hadji Oumar Touré;

Vu la lettre n° 898 P.R.-S.G. en date du 12 décembre 1966 de M. le Président de la République;

DECRÈTE :

Article premier. — Est acceptée à compter du 31 décembre 1966, la démission de ses fonctions de directeur général de la S.D.R.S. présentée par M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur d'agriculture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1022 du 17 décembre 1966
portant nomination du directeur général de la S.D.R.S. par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 60-452 du 19 décembre 1960 portant création de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 65-352 du 20 mai 1965 nommant M. El Hadji Oumar Touré, directeur général de la S.D.R.S.;

Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Roger Marcel Mendy, agent contractuel de la Société de Développement Rizicole du Sénégal, est nommé directeur général par intérim de cette Société en remplacement de M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur d'agriculture, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17953 M.E.R. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — Une commission nationale permanente est créée pour le contrôle qualitatif des stocks de semences et produits pris en charge par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) pour les besoins des agriculteurs.

Art. 2. — Cette commission groupe, selon les missions particulières qui lui sont confiées, un ou plusieurs représentants :

- De l'O.N.C.A.D.;
- Des services agricoles et de la S.A.T.E.C.;
- Des instituts de recherche agronomique (I.R.A.T. et I.R.H.O.).

Elle peut fonctionner, éventuellement, sans être réunie au complet.

Art. 3. — La commission a pour rôle le contrôle qualitatif des semences ou produits acquis ou pris en charge par les agences régionales O.N.C.A.D., pour les besoins des cultivateurs et de veiller à l'application des mesures de conservation prescrites ainsi qu'à la bonne utilisation des denrées elles-mêmes.

Art. 4. — La commission se réunit à Dakar sur invitation du directeur des services agricoles. Elle reçoit ses missions régionales du Ministre de l'Economie rurale à qui elle rend compte et propose, éventuellement, sous la signature des directeurs de l'O.N.C.A.D. et des services agricoles, des mesures de redressement pour les situations déficientes constatées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 11156 M.E.R. en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Est modifié comme suit l'arrêté n° 7195 M.E.R.-PEL. du 25 mai 1966 en ce qui concerne M. Ibrahima Pathé Guèye.

Au lieu de :

M. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H, infirmier-vétérinaire principal 3^e échelon le 1-7-1965 (indice 785), est intégré agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 5-11-1965 (indice 775).

Lire :

M. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H, infirmier-vétérinaire principal 2^e échelon le 1-7-1965 (indice 741), est intégré agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 5-11-1965 (indice 775).

MM. Alioune Badara Fall et Ibrahima Pathé Guèye percevront une indemnité différentielle qui sera résorbée par le jeu de l'avancement.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16708 M.E.R.-PEL. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article unique. — M. Abou Souleymane Ly, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé adjoint au directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

Par arrêté ministériel n° 16971 M.E.R.-PEL. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Economie rurale.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

ERRATUM au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'artisanat.

Art. 19. — *Au lieu de :*

Le bureau de chaque chambre est composé comme suit :

- Un président;
- Un premier vice-président, élu par l'assemblée;
- Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
- Un trésorier adjoint;
- Deux secrétaires,

Lire :

- Un président;
- Un premier vice-président, élu par l'assemblée;
- Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
- Un trésorier;
- Un trésorier adjoint;
- Deux secrétaires,

Art. 11. — *Au lieu de :*

Le président, le premier vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, et les secrétaires adjoints sont élus en assemblée générale et la majorité des 2/3 des membres présents. Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Lire :

Le président, le premier vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, et les secrétaires sont élus en assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents. Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin sera déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

DECRET n° 66-1029 du 20 décembre 1966

portant organisation de l'approvisionnement des coopératives et A.I.R. en matériel de collecte

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et de biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les fournitures et prestations suivantes, destinées à la préparation et à l'exécution de la campagne des arachides, sont à la charge des coopératives et A. I. R. :

- Cribles;
- Sacs à charroi;

- Ficelles à sac;
- Bascules;
- Poids;
- Coffrets;
- Imprimés statistiques et comptables relatifs à la collecte;
- Mise en place et entretien.

Art. 2. — Les fournitures énumérées ci-dessus seront achetées et livrées par l'Office de Commercialisation Agricole selon la procédure suivante :

— Avant l'ouverture de la campagne et, au plus tard, le 1^{er} août recensement et justification au niveau des coopératives et A. I. R., des besoins par l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

— Passation des commandes le 15 août par l'Office de Commercialisation Agricole pour le compte de l'ensemble des coopératives et A. I. R.;

— Mise à la disposition de l'O. N. C. A. D. en vue de la distribution aux utilisateurs, cette dernière opération devant avoir lieu au plus tard le 31 octobre précédant la campagne.

La prise en charge par l'O. N. C. A. D. doit faire l'objet d'un document indiquant la nature des matériels reçus, leur quantité, l'utilisation qui en a été faite (quantités attribuées à chaque coopérative ou A. I. R., quantités en stock).

Ce document sera communiqué à l'O. C. A. au plus tard le 31 mai suivant la clôture de la campagne.

Art. 3. — Les coopératives et A. I. R. de l'ensemble du pays seront solidairement responsables envers l'Office de Commercialisation Agricole du remboursement des fournitures ainsi distribuées. Cependant, cette responsabilité sera limitée au montant d'une retenue constante effectuée chaque année sur les tonnages livrés par chaque coopérative en remboursement de dettes comme en achats.

Il sera fait masse de la valeur globale d'amortissement des fournitures effectuées chaque année ainsi que des frais d'entretien, de mise en place et de financement.

Le montant total des sommes ainsi déterminées sera réparti entre toutes les coopératives et A. I. R. au prorata des tonnages livrés par elles.

Lors du règlement des arachides livrées, une retenue sera effectuée au profit de l'Office de Commercialisation Agricole. Le taux de cette retenue sera déterminé annuellement par une commission composée d'un représentant de la Présidence de la République, *président*, et des représentants de l'Office de Commercialisation Agricole, de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement et de la direction du contrôle économique.

Pour la campagne 1966-1967 le taux de la retenue est fixé à 0,30 franc au kilogramme d'arachides livrées par la coopérative.

Le taux de la rémunération attribuée aux peseurs est, en conséquence, fixé à 0,20 au kilogramme d'arachides livrées par la coopérative.

Art. 4. — Les opérations d'achat de matériel de collecte, ainsi que les frais de mise en place et d'entretien en découlant, feront l'objet d'une avance à l'Office de Commercialisation Agricole, consentie par la Banque Nationale de Développement du Sénégal. Cette avance sera apurée par le versement en cours de campagne de la retenue effectuée à cet usage.

Art. 5. — A titre transitoire, l'annuité d'amortissement des matériels de collecte mis à la disposition des coopératives et A. I. R. jusqu'à la campagne 1965-1966 sera ajoutée aux sommes définies à l'article 3 jusqu'à complet remboursement de ces matériels. Le taux supplémentaire en sera déterminé par la commission prévue à ce même article 3.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRETE interministériel n° 17537 M.C.I.A.
du 15 décembre 1966**

portant organisation et fixant les modalités et le programme du concours professionnel spécial pour l'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique;

Sur le rapport du directeur du contrôle économique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le concours professionnel spécial pour l'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique prévu par l'article 10 du décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 est ouvert à la direction du contrôle économique.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 30.

Les épreuves se dérouleront à Dakar les 5 et 6 avril 1967 dans un lieu qui sera précisé sur les convocations adressées aux candidats.

Art. 2. — Les demandes d'inscription présentées par les fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 66-558 seront adressées à la direction du contrôle économique.

Le registre des inscriptions sera irrévocablement clos le 6 mars 1967.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Pour les candidats non fonctionnaires :

a) Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

b) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

c) Un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées.

d) Une copie de la décision ou du contrat liant le candidat à l'administration;

e) Une attestation prouvant que l'intéressé remplit exactement les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 66-558.

Cette attestation sera délivrée par le chef de service direct du candidat et contresignée par le directeur du contrôle économique.

2° Pour les candidats fonctionnaires :

a) Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

b) Une copie ou un extrait certifié conforme de la dernière décision de nomination le concernant.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction du contrôle économique au plus tard le 16 mars 1967 avant 12 heures. Les candidats qui n'auront pas présenté leur dossier complet à cette date ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat au plus tard le 16 mars 1967.

Les convocations seront aussitôt adressées aux candidats retenus.

Art. 5. — Le concours professionnel spécial pour l'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique comporte trois épreuves écrites :

Epreuve n° 1 : Composition sur un sujet d'ordre général à caractère économique, coefficient 3;

Epreuve n° 2 : Note sur un sujet professionnel au choix du candidat :

- Réglementation des prix et stocks;
- Réglementation de la répression des fraudes;
- Réglementation du contrôle des instruments de mesure;

- Réglementation du contrôle du conditionnement des produits, coefficient 2;

Epreuve n° 3 : Présentation sous forme de tableau de données statistiques, coefficient 1.

Art. 6. — La durée des épreuves est la suivante :

- Epreuve n° 1 : 4 heures;

- Epreuve n° 2 : 3 heures;

- Epreuve n° 3 : 3 heures.

Art. 7. — Nul candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la note moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 6/20 sera par ailleurs éliminatoire.

Art. 8. — Les membres de la commission de surveillance et de la commission des épreuves seront désignés par décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 9. — La liste des candidats admis sera arrêtée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat après avis de la commission des épreuves conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 10. — Le programme des matières pouvant figurer aux épreuves du concours professionnel spécial pour l'accès au corps des inspecteurs du contrôle économique ou dont la connaissance peut être exigée des candidats est fixé comme suit :

Législation économique :

Législation et réglementation :

- Du contrôle des prix et stocks;
- De la répression des fraudes;
- Du contrôle des instruments de mesures;
- Contrôle du conditionnement.

Contrôle des prix :

- Le commerce, les sociétés commerciales;
- Contrôle des prix et stocks, loi sur les prix et la répression des infractions à la législation économique;
- Structure des prix à l'importation;
- Taux de marque, marge de marques;
- Factures, ventes commerciales;
- Indices, index, hôtels;
- Publicité, affichage, marquage;
- Organes chargés de la fixation des prix;
- Règles de fixation des prix;
- La concurrence;
- Les infractions à la législation économique;
- Le contentieux;

a) Phase administrative, transaction;

b) Phase judiciaire.

La répression des fraudes :

- La loi sur la répression des fraudes;
- Contrôle des produits alimentaires;
- Le prélèvement, échantillon unique, échantillon de garantie, dépôts d'échantillons;
- La répression des fraudes, législation pénale;
- Procédure judiciaire, l'expertise.

Contrôle des instruments de mesure :

- Loi du 4 juillet 1837 et le système métrique décimal, unités de mesure;
- Catégories d'instruments, masses, volume, longueur;
- Appareils automatiques et semi-automatiques;
- Classes de précision, tolérances;
- Construction;
- La vérification primitive, la vérification périodique;
- Taxes et redevance, mode de taxation;
- Les rajusteurs, balanciers.

Contrôle du conditionnement :

- Analyses à la production;
- Les produits agricoles et le conditionnement.

Règles :

- Arachides;
- Riz paddy;
- Ricin;
- Palmistes, etc...;
- Expertises, avaries.

Réglementation du conditionnement au Sénégal.

Contrôle à l'exportation.

Contrôle à la production et à la commercialisation.

Droit administratif :

- Organisation administrative de la République;
- Institutions politiques;
- Institutions économiques et financières.

Technique administrative :

- Exécution des différentes réglementations;
- Vérification des instruments de mesures;
- Techniques du conditionnement;
- Constatation et poursuite des infractions;
- Organisation du service.

Français et rédaction administrative :

- Orthographe;
- Rédaction d'un rapport administratif;
- Commentaire ou analyse d'un texte.

Arithmétique :

- Opérations, fractions, proportions, mélanges, alliages, intérêts;
- Système métrique, surfaces, volumes.

Physique :

- Définition, démonstration et contrôle des qualités de la balance.

Art. 11. — Le directeur du contrôle économique, le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1966.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Daniel CABOU.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Abdou Rahmane DIOP.

Par décision ministérielle n° 17571 M.C.I.A.-D.C. en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — La société dénommée « Société des Commerçants de la Petite Côte » dont le siège social est fixé à M'Bour est agréée en qualité de Société de commerçants à statut coopératif à compter du 27 octobre 1966.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11409 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1600 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 février 1966, portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1965, dans le corps des commis d'administration est complété comme suit :

Au titre de l'année 1965

a) Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Mamadou M'Baye Thiaba N'Diaye, principal 3° échelon, Thiès,

Ajouter :

MM. Moustapha M'Boup, principal 3° échelon, Saint-Louis;
Amadou Lamine Kébé, principal 3° échelon, M.C.I.A.

b) Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M. Oumar Bâ, commis d'administration 3° échelon, trésor de Thiès,

Ajouter :

MM. Amadou Moustapha N'Dao, commis d'administration 3° échelon, Diakhao;
Moustapha Niass, commis d'administration 3° échelon, Dakar;
Gustave M'Bow, commis d'administration 3° échelon, Dakar;
Alioune Sidy N'Diaye, commis d'administration 3° échelon, Dakar;
Babacar Lô, commis d'administration 3° échelon, Dakar;
Mamadou Sy, commis d'administration 3° échelon, Dakar;
Bounama Anta Sall, commis d'administration 3° échelon, Bambey;
N'Dongo Ely Fall, commis d'administration 3° échelon, Fatick;
Malick M'Baye, commis d'administration 3° échelon, M.E.P.J.S.;
Amadou Diop Faye, commis d'administration 3° échelon, O.F.A.C.;
Issaga Opa Sy, commis d'administration 3° échelon, Bakel;
Mame Birame Sène, commis d'administration 3° échelon, Kaolack.

a) Pour le grade de commis d'administration 1^{er} échelon

Après :

M. Amadou Hafage Seck, commis adjoint 4° échelon, Ministère des Finances, Dakar,

Ajouter :

MM. Djibril Fall, commis adjoint 4° échelon, Dakar;
Badara Lô, commis adjoint 4° échelon, ASECNA.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11412 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 août 1966 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1966 pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les commis d'administration dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Oumar Ibrahima Conaré, Dakar, Mle de solde 10363, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Khaly Samb, Saint-Louis, Mle de solde 10639, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Lamine Diallo, Région fleuve, Mle de solde 10391, pour compter du 16-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
M'Baye Diène, Dakar, Mle de solde 10317, pour compter du 11-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lat Grand N'Diaye, Sokone, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sèga Touré, Dakar, Mle de solde 10718, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Thiam, Dakar, Mle de solde 10708, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Jean N'Diaye, Ziguinchor, Mle de solde 10545, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Sadibou Diaw, C.C.A.P., Mle de solde 10395, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal 1^{er} échelon

MM. Cheikh M'Baye, T.P. Dakar, Mle de solde 10490, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Doudou Diouf, S.O. Dakar, Mle de solde 10424, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdel Kader N'Diaye, Trésorerie générale, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Alioune Sissokho, S.N. Pensions, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Bécaye Badiane, M.P.D., Mle de solde 10338, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amine Michel, Dakar, Mle de solde 10322, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Patron Dacosta, Saint-Louis, pour compter du 14-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Cissé dit Doudou, M.E.R., Mle de solde 10337, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Matar M'Boup, C.C.A.P., Mle de solde 10500, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Madiop Birane N'Diaye, T.P. Saint-Louis, Mle de solde 10546, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Souleymane N'Diaye, C.C.A.P., Mle de solde 10558, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Babacar Thiombane, Diourbel, Mle de solde 10709, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Médoune Guèye, M.E.R., pour compter du 30-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Joseph Marie N'Gou, M.C.I.A., C.C.A.P. Mle de solde 10617, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Malick Lô, T.P. Rufisque, C.C.A.P. Mle de solde 10482, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Oumar Cissé, Fatick, C.C.A.P. Mle de solde 10360, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sidyah M'Baye, B. Gestion, C.C.A.P. Mle de solde 10498, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
M^{me} Adelaïde Fatou Diakhaté, R.C.V., C.C.A.P. Mle de solde 10388, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
MM. Amadou Ousmane Touré, Kaolack, C.C.A.P. Mle de solde 10717, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Cheikhou Bâ, Ziguinchor, Mle de solde 10323, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Bâ, Diourbel, Mle de solde 10331, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Pierre Kane, M.P.D., Dakar, Mle de solde 10469, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sibiry Koné, T.P. Dakar, C.C.A.P., Mle de solde 10676, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Joseph Gabriel Gaye, DAT, Mle de solde 10593, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Gaye, Dakar, Mle de solde 10455, pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima M'Baye, Dakar, Mle de solde 10491, pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Momar Seck, Kaffrine, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ismaïla Sarr, Trésor Dakar, CCAP, Mle de solde 10650, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Thierno Ciré Sow, Député Assemblée nationale, Mle de solde 10688, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant)

Au grade de commis d'administration 1^{er} échelon

MM. Mamadou Alpha Niane, Bignona, Mle de solde 10619, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Filidié Diédhiou dit Fily, Sédhiou, pour compter du 1-1-1966, (A.C. et R.S.M. : néant);
Moussa N'Doye, MF, CCAP, Mle de solde 10613, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Moustapha Sihj Diop, Saint-Louis, Mle de solde 10419, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Amadou Birane N'Diaye, Saint-Louis, Mle de solde 10605, pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar N'Dao, CCAP, Mle de solde 10512, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Amadou Racine Kane, Kaolack, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Oumar Diallo, Bignona, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Yankhoba Dramé, Bignona, pour compter du 1-1-1966, (AC et RSM : néant);
Sambou Oumané Touré, Kaolack, pour compter du 1-1-1966 (AC et RSM : néant);
Maliek Guèye, M.E.T.P.F.C., pour compter du 31-1-1966, (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11420 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. Gory Sékou Diouf, commis d'administration adjoint 3^e échelon radié des cadres par arrêté n° 9034 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 16 juin 1965, est déchu de ses droits à pension.

Art. 2. — Il sera toutefois remboursé à M. Gory Sékou Diouf, toutes les retenues exercées sur son traitement au titre de la caisse des retraites.

Par arrêté ministériel n° 12123 M.T.P.U.T.-P. en date du 19 août 1966 :

Article unique. — M. Hyacinthe N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des Travaux publics, (Mle de solde 35664-B), en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 10 septembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 12124 M.T.P.U.T.-P. en date du 19 août 1966 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service au port de commerce à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 12164 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 22 août 1966 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7309 MFPT-DEF-2 du 21 mai 1964 portant promotions au titre des années 1963-1964 dans le corps des commis d'administration est complété comme suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M. Mamadou Dione, Trésor, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. Mamadou Amadou Mactar Wane, Podor, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Sidy Racine Guissé, S.-O. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. Amadou Babacar N'Diaye, Ministère de l'Intérieur, Dakar, (Mle 10529), pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12168 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 22 août 1966 :

Article premier. — M. Alioune Mody Guèye, secrétaire d'administration adjoint de 4^e échelon (indice 1128) Mle 10216, en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction des Impôts et Domaines à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 25 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 16838 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 décembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la signature du présent arrêté, il est mis fin au détachement direct auprès de la République du Sénégal, de M. Malamine Cissé, inspecteur du trésor 3^e échelon, indice métré net 300, indice local nouveau 1434.

Art. 2. — Les frais de retour en France (personnel et bagages) de M. Malamine Cissé, de sa famille composée de son épouse et de ses enfants seront supportés par le budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16834 M.A.C.-CAB. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Lucien Radonde, attaché d'intendance universitaire de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires culturelles, est nommé conseiller technique au département (sigle CTD).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Par arrêté n° 83 R.C.V. du Gouverneur de la Région du Cap-Vert en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — En application des stipulations portées à l'article 14 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, constituant la partie législative du Code de l'Urbanisme, les mesures suivantes sont prises.

Art. 2. — Le délai imparti aux contrevenants à l'article 14 de la loi précitée, pour l'achèvement des travaux de démolition et la remise en état des lieux est fixé à trois (3) semaines à compter de la date de la mise en demeure.

Art. 3. — Dans le cas où les travaux de démolition et de remise en état des lieux ne seraient pas terminés dans le délai fixé à l'article précédent, il sera procédé d'office, par les soins de l'Administration et aux frais de contrevenant, et si nécessaire sous la protection de la force publique, à ces travaux de démolition et de remise en état.

Art. 4. — Les chefs des services régionaux de l'Urbanisme et des Travaux publics, le chef de la police et le commandant de gendarmerie du Cap-Vert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par les voies habituelles.

LOTERIE NATIONALE

Le Tirage de la Première Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Stade de l'Amitié)
le 30 décembre 1966 à 21 heures 15.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
5000	50000	8	3.000	300	3.000	300
500	5000	28	5.000	500	8.000	800
500	5000	50	10.000	1.000	10.000	1.000
500	5000	30	20.000	2.000	20.000	2.000
50	500	306	50.000	5.000	50.000	5.000
50	500	206	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	44887	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17146	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	34296	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09136	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	48797	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	48015	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	27548	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	30066	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08191	500.000	50.000	500.000	50.000
5	50	2628	1.000.000	100.000	1.005.000	100.500
1	10	06461	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	10734	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	43496	25.000.000	2.500.000	25.000.000	2.500.000

Les 40 billets entiers ou les 400 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 43496 gagnent :

- Pour chaque billet entier 10.000 francs
- Pour chaque dixième 1.000 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
	francs	francs		francs	francs		francs	francs
43490	10.000	1.000	43406	10.000	1.000	43096	10.000	1.000
43491	10.000	1.000	43416	10.000	1.000	43196	10.000	1.000
43492	10.000	1.000	43426	10.000	1.000	43296	10.000	1.000
43493	10.000	1.000	43436	10.000	1.000	43396	10.000	1.000
43494	10.000	1.000	43446	10.000	1.000	43596	10.000	1.000
43495	10.000	1.000	43456	10.000	1.000	43696	10.000	1.000
43497	10.000	1.000	43466	10.000	1.000	43796	10.000	1.000
43498	13.000	1.300	43476	10.000	1.000	43896	10.000	1.000
43499	10.000	1.000	43486	10.000	1.000	43996	10.000	1.000

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
	francs	francs		francs	francs
40496	10.000	1.000	03496	10.000	1.000
41496	10.000	1.000	13496	10.000	1.000
42496	10.000	1.000	23496	10.000	1.000
44496	10.000	1.000	33496	10.000	1.000
45496	10.000	1.000			
46496	10.000	1.000			
47496	10.000	1.000			
48496	10.000	1.000			
49496	10.000	1.000			

Les 40 billets entiers ou les 400 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 10734 gagnent :

- Pour chaque billet entier 2.500 francs
 — Pour chaque dixième 250 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
10730	francs 2.500	francs 250	10704	francs 2.500	francs 250	10034	francs 2.500	francs 250
10731	2.500	250	10714	2.500	250	10134	2.500	250
10732	2.500	250	10724	2.500	250	10234	2.500	250
10733	2.500	250	10744	2.500	250	10334	2.500	250
10735	2.500	250	10754	2.500	250	10434	2.500	250
10736	2.500	250	10764	2.500	250	10534	2.500	250
10737	2.500	250	10774	2.500	250	10634	2.500	250
10738	5.500	550	10784	2.500	250	10834	2.500	250
10739	2.500	250	10794	2.500	250	10934	2.500	250

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
11734	francs 2.500	francs 250	00734	francs 2.500	francs 250
12734	2.500	250	20734	2.500	250
13734	2.500	250	30734	2.500	250
14734	2.500	250	40734	2.500	250
15734	2.500	250			
16734	2.500	250			
17734	2.500	250			
18734	2.500	250			
19734	2.500	250			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 35 ca, et borné : au Nord, par la rue Samba Oury-Mahé-Dièye; à l'Est, par les propriétés Mamour Diop et Aminata Sèye; au Sud, par la propriété Papa Dia; à l'Ouest, par le titre foncier n° 842, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatou Ly, sans profession, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2238.

Le 6 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 26 ca, et borné : au Nord, par la rue Repentigny; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la propriété des héritiers N'Daté Cissé; à l'Ouest, par la propriété Biram Fara, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou N'Diaye Moldio, commerçant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2240.

Le 6 février 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 4 a 77 ca, et borné : au Nord, par la rue Duguay-Clédor; à l'Est, par la propriété Sonnetou; au Sud, par la propriété Alassane Diagne; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Yaye Diop, ménagère, demeurant à Louga, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2241.

Le 6 février 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 88 ca, et borné : au Nord, par la propriété Amadou N'Diaye Maldio; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la propriété Magatte Diop; à l'Ouest, par la propriété Marie Thérèse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Makheter Sylla, agent d'administration à Dakar pour le compte des héritiers N'Daté Cissé, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2242.

Le 6 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a 59 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 951; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Porquet; à l'Ouest, par le titre foncier n° 397, dont l'immatriculation a été demandée par M° Guillabert, avocat à Dakar pour le compte des héritiers Jean Duchesne, suivant réquisition du 11 juillet 1966 n° 2239.

Le 6 février 1967 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 66 ca, et borné : au Nord, par la rue Blanchot; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle; au Sud, par le titre foncier n° 715; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1522, dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Josette Camou pour le compte de Madame Quesnel, sans profession, demeurant à Puylaurens (Tarn), suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2243.

Le 6 février 1967 à 16 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 71 ca, et borné : au Nord, par la rue Lauzun; à l'Est, par la propriété Bawa Fall et Ibrahima Boye; au Sud, par la propriété Guillaume Foy et le titre foncier n° 1291; à l'Ouest, par le titre foncier n° 173, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Latyr Camara, secrétaire d'administration à Saint-Louis pour le compte des héritiers Maguerite Boye, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2244.

Le 6 février 1967 à 17 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 84 ca, et borné : au Nord, par la propriété Abdou Sar; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la rue Baron-Roger; à l'Ouest, par la propriété Abdoulaye Touré, dont l'immatriculation a été demandée par M^{re} Caffé, avocat à Saint-Louis pour le compte de El Hadj Mamadou Assane N'Doye, commerçant à Dakar, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2245.

Le 7 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 20 ca, et borné : au Nord, par la rue Flamand; à l'Est, par la propriété El Hadj Sadiaw Fall; au Sud, par la propriété Mariétou Diagne; à l'Ouest, par la propriété Amadou Thiam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amsata Niang, secrétaire d'administration à Saint-Louis pour le compte des héritiers El Hadj Mactar Niang, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2246.

Le 7 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 50 ca, et borné : au Nord, par la propriété Oumar Marème; à l'Est, par le titre foncier n° 473; au Sud, par le titre foncier n° 557; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou Racine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faily Adam Moreau, instituteur à Saint-Louis pour le compte des héritiers Charles Jean Moreau, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2248.

Le 7 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 1 a 28 ca, et borné : au Nord, par la rue Raymond-Martin; à l'Est, par la propriété Bassirou Bâ; au Sud, par la propriété Rokhaya Diallo; à l'Ouest, par la rue Lieutenant Yoro Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aissata Woré Sall, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2249.

Le 7 février 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 1 a 58 ca, et borné : au Nord, par le lot n° 69; à l'Est, par la rue de la Jailie; au Sud, par la propriété des héritiers Amadou Niang; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 70, dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Mouhamadou Abdoulaye M'Baye, interprète judiciaire à Saint-Louis pour le compte des héritiers El Hadj Mandiaye M'Baye, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2250.

Le 7 février 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 96 ca, et borné : au Nord, par la propriété Baïou Codé; à l'Est, par le titre foncier n° 565; au Sud, par la rue de la Tour de Sor; à l'Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mactar Diallo, commerçant à Matam, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2251.

Le 8 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 16 a 6 ca, et borné : au Nord, par les lots 4 bis et 5 du lotissement d'Erneville; à l'Est, par un passage; au Sud, par le titre foncier n° 1540; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 1022 et 359, dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Mouhamadou Faye, entrepreneur à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2252.

Le 8 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 2 a 29 ca, connu sous le nom de partie lot n° 46 et borné : au Nord, par les rues Benin et Stuckner; à l'Est, par la place Caille; au Sud, par la propriété Seynabou N'Diaye; à l'Ouest, par la propriété Amadou N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Diop, instituteur à Saint-Louis pour le compte des héritiers Khady Diagne, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2253.

Le 8 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a 5 ca, connu sous le nom de parcelle Nord-Est lot n° 69 bis, et borné : au Nord, par le lot n° 69; à l'Est, par la rue Lieutenant Mactar Diallo; au Sud, par le surplus du lot n° 69 bis; à l'Ouest, par le titre foncier n° 877, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mame N'Damouté Malick Ba, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2254.

Le 8 février 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 3 a 28 ca, connu sous le nom de lot n° 25, et borné : au Nord, par la propriété Oumar Ly; à l'Est, par la propriété Dado Diallo; au Sud, par la propriété Racine N'Diaye; à l'Ouest, par la rue Kermel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tahibou Dia, boulanger, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2255.

Le 8 février 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de parcelle Sud lot n° 85, et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 85; à l'Est, par le lot n° 74; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Abdoulaye Diawara, commis d'administration à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2256.

Le 8 février 1967 à 16 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 85 (parcelle Nord), et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot n° 74; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Diagne, agent technique de santé, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2257.

Le 8 février 1967 à 17 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a, et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 85, dont l'immatriculation a été demandée par le s^{eur} Papa Mar N'Doye, comptable à Saint-Louis pour le compte de M. Papa dit M'Baye N'Doye, secrétaire comptable à Boulel, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 2258.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association d'entraide pour l'édification de la grande mosquée de Aniamé Thiodaye.

Objet : Contribuer au raffermissement des liens de solidarité et de fraternité entre tous les talibés de Aniamé Thiodaye et à l'édification de la grande mosquée de Aniamé Thiodaye.

Siège social : Chez M. Mamadou Sall, rue 21 angle 18, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Demba Hamet Sall, *président*;
Demba Assane Thiam, *vice-président*;
Sidy Tall, *secrétaire général*;
Samba Hamady Diaw, *secrétaire adjoint*;
Idy Demba Dème, *trésorier général*;
Mamadou Manel Diaw, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2248 M.INT.-A.P.A. du 25 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Centres d'Accueil ».

Objet : Regrouper les différents centres d'accueil pour adolescents; faciliter l'étude des problèmes communs, des expériences acquises, des moyens d'information; assurer la coordination entre les différents centres pour l'éducation, la formation professionnelle et le placement des travailleuses.

Siège social : Dakar, rue Vincens.

Récépissé de déclaration d'association n° 2235 M.INT.-A.P.A. du 11 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide pour le pèlerinage à La Mecque ».

Objet : Permettre à chacun de ses membres de faire le pèlerinage à La Mecque.

Siège social : Chez El-Hadj N'Diagne Diaw, quartier Diokoul N'Diayène à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El-Hadj N'Diagne Diaw, *président*;
El-Hadj Oumar Dia, *vice-président*;
El-Hadj Séga Guèye, *secrétaire général*;
Lémou Diaw, *secrétaire général adjoint*;
Abdoulaye Fall, *trésorier général*;
Moussa Diaw, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2234 M.INT.-A.P.A. du 11 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union nationale des Ecoles privées laïques du Sénégal ».

Objet : Assurer un niveau plus élevé d'instruction à tous les jeunes Sénégalais.

Veiller à la bonne marche de l'enseignement privé du Sénégal; établir et maintenir l'entraide, l'étroite et franche coopération entre tous les membres de l'Union.

Siège social : Ecole privée « Askia-Mohamed » à Colobane, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Sène, *président*;
Chérif Aïdara, *1^{er} vice-président*;
Kéba Cissao, *2^e vice-président*;
Mandaw Diop, *secrétaire général*;
Sékou Dembelé, *secrétaire général adjoint*;
Falla Sow, *trésorier général*;
Yousou N'Diaye, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2237 M.INT.-A.P.A. du 14 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des ressortissants peulhs de l'arrondissement de N'Dioum ».

Objet : Regrouper tous les peulhs de l'arrondissement de N'Dioum dans une union de solidarité et d'entraide.

Siège social : Usine Niary Tally, chez M. Aly Sy, parcelle n° 843.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Aliou Diallo, *président*;
Païla Bâ, *1^{er} vice-président*;
Souleymane Bâ, *2^e vice-président*;
Djibril Bâ, *secrétaire général*;
Bouna Bobayel Bâ, *secrétaire général adjoint*;
Abou Alpha Bâ, *trésorier général*;
Oumar Sale, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2238 M.INT.-A.P.A. du 14 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « La Fraternelle ».

Objet : Resserrer les liens entre les originaires de la Côte d'Ivoire, leur permettre de s'assister mutuellement en cas de besoin, les divertir par des soirées récréatives et par des réunions culturelles. Grouper tous les éléments de la Côte d'Ivoire résidant sur le territoire de la Région du Cap-Vert ainsi que ceux se trouvant dans les autres localités du Sénégal ou qui viendraient à s'y trouver et désireux de participer aux mouvements de ladite association.

Siège social : Sicap, rue 10/14 rue Diourom à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Allé Pierre Ando, *président*;
Jules Gnaba, *vice-président*;
Amara Konaté, *vice-président*;
Niandjué Jean Niamba, *secrétaire général*;
Charles Gnaly, *secrétaire adjoint*;
François Assamoy, *trésorier général*;
Laurent Nobou, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2113 M.INT.-A.P.A. du 29 novembre 1965 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Jeunesse Scolaire de Sédhiou ».

Objet : Unir les jeunes scolaires d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives.

Siège social : Chez M. Mamadou Mané, rue du Bac, Sédhiou.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Mamadou Mané, *président*;
Moussa Daffé, *vice-président*;
Yacko Daffé, *vice-président*;
Amadou Tidiane Bâ, *secrétaire général*;
Bacary Traoré, *secrétaire général adjoint*;
Ibrahima Sangaré, *secrétaire général adjoint*;
Djibril Sy, *trésorier général*;
Seydou Diallo, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2240 M.INT.-A.P.A. du 22 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3079 D.G. appartenant à M. Pierre André Gomis.

2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les T.F. n°s 1865 et 4232 D.G. délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, le 5 décembre 1949 au profit de la Compagnie Hotelière de l'Ouest-Africain.

2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9826 D.G. appartenant à M. Omar Diagne et autres.

2-2

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1948 du Sine-Saloum appartenant à M. Salif Dionf.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4013 D.G. appartenant à la Société civile du T.F. 4013 D.G.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. – B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS**
14-DEAUVILLE
(CALVADOS)
FRANCE